



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1991/41
20 août 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-troisième session
Point 16 de l'ordre du jour

FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage
sur sa seizième session

Président-Rapporteur : Mme F.Z. Ksentini

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. ORGANISATION DE LA SESSION	1 - 6	1
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	7 - 10	2
III. EXAMEN DES INFORMATIONS RECUES SUR L'ETAT ET L'APPLICATION DES CONVENTIONS SUR L'ESCLAVAGE ET LES PRATIQUES ESCLAVAGISTES	11 - 17	4
IV. PREVENTION DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS ET DE L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI	18 - 56	6
A. Généralités	18 - 26	6
B. Conventions des Nations Unies relatives aux droits des femmes et à leur protection, notamment la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ..	27 - 50	8

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
C. Proposition tendant à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice quant à la valeur des réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	51 - 56	15
V. EXAMEN DE L'EVOLUTION DANS D'AUTRES DOMAINES DES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE	57 - 96	19
A. La vente d'enfants	57 - 68	19
B. L'esclavage et la traite des esclaves	69	22
C. La prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants	70 - 73	22
D. L'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de la servitude pour dettes	74 - 92	23
E. Les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme	93	28
F. Les enfants soldats	94 - 96	28
VI. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ADOPTEES AUX SESSIONS PRECEDENTES	97 - 116	29
VII. RECOMMANDATIONS ADOPTEES A LA SEIZIEME SESSION ...	117 - 170	31

Annexes

I. Projets de résolutions I, II et III Projet de décision I	37
II. Participants	57
III. Documentation	60

I. ORGANISATION DE LA SESSION

1. Par ses décisions 16 (LVI) et 17 (LVI) du 17 mai 1974, le Conseil économique et social, agissant sur la recommandation de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de la Commission des droits de l'homme, a autorisé la Sous-Commission à constituer un groupe de travail composé de cinq membres afin d'examiner les faits survenus dans le domaine de l'esclavage, de la traite des esclaves et des pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, notions définies dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que dans la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Le Groupe de travail a été constitué et s'est réuni depuis lors avant chaque session de la Sous-Commission. Par sa résolution 1988/42 du 8 mars 1988, la Commission des droits de l'homme a fait sienne la recommandation de la Sous-Commission tendant à rebaptiser le Groupe de travail sur l'esclavage "Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage".

2. Par sa résolution 1988/31, adoptée à sa quarantième session, la Sous-Commission a approuvé le programme de travail du Groupe pour la période 1989-1991. Ce programme, exposé au chapitre VI du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa treizième session (E/CN.4/Sub.2/1988/32) comprenait trois sujets principaux à étudier au cours des années à venir : prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants (en 1989); suppression de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de la servitude pour dettes (en 1990); et prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (en 1991).

3. Le Groupe de travail a tenu sa seizième session à Genève du 29 juillet au 2 août et le 9 août 1991 lorsque ses membres ont décidé d'adopter leur rapport. Il a tenu 11 séances. La session a été ouverte par le chef de la Section de l'élaboration des normes, études et recherches du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme qui a fait une déclaration au nom du Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme.

4. Par sa décision 1990/126, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a approuvé la composition ci-après du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage : M. I. Diaconu, Mme F.Z. Ksentini, Mme C. Palley, M. W. Sadi et M. E. Suescún Monroy.

5. On trouvera la liste des participants à l'annexe II du présent rapport.

Election du Président-Rapporteur

6. A la 1re séance, le 29 juillet 1991, Mme F. Ksentini a été élue Présidente-Rapporteur par acclamation. Retardée, celle-ci a participé aux travaux du Groupe à partir de la 3ème séance. En son absence, Mme Palley a assumé les fonctions de Présidente-Rapporteur.

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

7. Le Groupe de travail était saisi de l'ordre du jour provisoire pour sa seizième session (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1991/1) qu'il a examiné à sa lère séance.

8. Mme Palley a proposé d'inclure à l'ordre du jour, au titre du point 4, une question subsidiaire : demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice quant à la valeur des réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a précisé que cette question était de la compétence du Groupe de travail étant donné que nombre de ces réserves affectaient la vie familiale, l'emploi et la capacité juridique des femmes. Certaines d'entre elles avaient une ampleur telle qu'elles supprimaient en fait toute nécessité de modifier la législation nationale et qu'il était douteux que cela soit conforme au but de la Convention.

9. M. Diaconu a proposé également d'inclure au titre du point 4 une autre question subsidiaire, à savoir l'examen général des conventions des Nations Unies relatives aux droits des femmes et à leur protection, notamment la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

10. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après, tel qu'il venait d'être révisé oralement :

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Examen des informations reçues sur l'état et l'application des conventions relatives à l'esclavage et aux pratiques esclavagistes
4. Thème principal de la session : prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui
 - a) Conventions des Nations Unies relatives aux droits des femmes et à leur protection, notamment la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;
 - b) Proposition tendant à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice quant à la valeur des réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
5. Examen de l'évolution dans d'autres domaines des formes contemporaines d'esclavage, notamment :
 - a) La vente des enfants;
 - b) L'esclavage et la traite des esclaves;

- c) La prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants;
 - d) L'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de la servitude pour dette;
 - e) Les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme;
 - f) Les enfants soldats
6. Suivi des recommandations adoptées aux sessions précédentes
7. Adoption du rapport du Groupe de travail à la Sous-Commission

(Pour les documents distribués aux séances du Groupe de travail, voir annexe III.)

III. EXAMEN DES INFORMATIONS RECUES SUR L'ETAT ET L'APPLICATION
DES CONVENTIONS SUR L'ESCLAVAGE ET LES PRATIQUES ESCLAVAGISTES

11. A la seizième session du Groupe de travail, M. Diaconu, que la Présidente-Rapporteur avait désigné comme rapporteur pour cette question, a présenté une analyse des informations reçues sur l'état et l'application des conventions sur l'esclavage communiquées par les Etats à la demande du Secrétaire général.

12. Pour ce qui est de l'état des conventions, à dater du 1er mai 1991, 105 Etats signataires avaient ratifié la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, et 61 Etats signataires avaient ratifié la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. N'avaient pas ratifié la Convention supplémentaire de 1956 trois Etats signataires et la Convention de 1949 cinq Etats signataires.

13. Le nombre des communications d'information reçues durant les cinq années précédentes se montait seulement à 59. Certains Etats ayant communiqué des informations à deux reprises, les informations reçues n'émanaient que de 32 Etats, soit une faible proportion des 160 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

14. Afin d'améliorer les méthodes d'application des conventions relatives à l'esclavage, on avait proposé d'élargir le mandat confié aux organes chargés de leur application. Un nouveau mécanisme pourrait être mis en place en adoptant soit une nouvelle convention sur l'esclavage qui consisterait en une révision des conventions existantes, soit un protocole additionnel à la convention en vigueur.

15. On estimait en outre qu'il importait que les institutions spécialisées et les organes des Nations Unies, comme l'UNESCO, l'OMS, l'UNICEF et l'OIT présentent régulièrement des rapports au Groupe de travail sur leurs activités dans le domaine considéré. On avait fait observer que l'on pourrait compléter les réponses des Etats parties concernant l'application des conventions relatives à l'esclavage par les informations que l'on recevait à cet égard d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Constatant que l'on ne demandait pas aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales de communiquer des informations sur la question, on avait suggéré d'élargir la portée de la résolution pertinente de la Sous-Commission en y incluant une demande à cet effet à ces institutions et organisations. Toutefois il y avait là un risque de duplication de l'information et on avait fait valoir, d'autre part, que puisque ni les institutions spécialisées ni les organisations non gouvernementales ne pouvaient être parties aux conventions, cela ne se justifiait peut-être pas.

16. On avait dit aussi que pour obtenir des réponses plus détaillées et mieux agencées des Etats parties quant à l'application des conventions considérées, le Secrétaire général pourrait faire établir un questionnaire approprié qui serait envoyé aux gouvernements en même temps que les demandes d'information. On avait rappelé que l'on avait déjà recouru à un tel moyen et que jusqu'en 1982, des questionnaires concernant l'esclavage avaient été régulièrement envoyés aux gouvernements.

17. On avait également suggéré, entre autres moyens possibles pour renforcer le mécanisme d'application des conventions considérées, de créer un poste de rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour toutes les questions relatives à l'esclavage. On estimait aussi qu'il pourrait être utile soit de tenir des réunions entre les sessions du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, soit de prévoir deux sessions annuelles dudit groupe. On avait également proposé que le nombre des experts désignés pour faire partie du Groupe de travail soit supérieur à cinq. La Présidente-Rapporteur estimait que la désignation d'un membre du Groupe de travail pour examiner les réponses des gouvernements avait été une expérience concluante qui méritait d'être renouvelée lors des sessions ultérieures du Groupe.

IV. PREVENTION DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS ET DE L'EXPLOITATION
DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI

A. Généralités

18. La prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui a été le thème principal de discussion de la session. On portait de plus en plus d'attention à ces problèmes, ce dont témoignaient non seulement le volume des renseignements présentés au Groupe de travail mais également les recommandations proposées par celui-ci en vue de l'action à mener à l'avenir.

19. La question a fait l'objet d'un long débat qui s'est poursuivi de la 1ère à la 4ème séance. Des représentants de la Fédération abolitionniste internationale, de la Coalition contre le trafic des femmes, d'Anti-Slavery International, de la Fédération internationale Terre des Hommes, de la Commission internationale de juristes, le représentant de l'UNESCO et des représentants des Gouvernements colombien, indien et néerlandais ont pris la parole.

20. Le point 4 de l'ordre du jour comportait également deux questions subsidiaires :

a) Conventions des Nations Unies relatives aux droits des femmes et à leur protection, notamment la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

b) Proposition tendant à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice quant à la valeur des réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (voir plus haut par. 8 et 9).

21. Le Groupe de travail a décidé d'examiner le point 5 c) de l'ordre du jour relatif à la prostitution d'enfants et à la pornographie impliquant des enfants, en même temps que le point 4.

22. Plusieurs organisations non gouvernementales ont exprimé la préoccupation que leur causait l'existence de ce que l'on pouvait appeler un lobby en faveur de la prostitution, qui s'efforçait de faire légaliser celle-ci. On se préoccupait également du nombre croissant des prostituées, en particulier femmes et enfants, dont les activités étaient liées à des entreprises de "tourisme sexuel" et à la présence de bases militaires. On a réaffirmé qu'il y avait un lien très profond entre prostitution et pornographie dans lesquelles était impliqué un nombre croissant d'enfants.

23. Les organisations non gouvernementales ont présenté des propositions susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs fixés. Nombre de ces propositions découlaient d'études ou de séminaires spécialement consacrés à ces formes modernes d'esclavage. Elles tendaient essentiellement à :

a) Prier le Secrétaire général d'organiser une réunion d'experts ou de constituer un comité spécial des formes contemporaines d'esclavage auquel serait confié le soin d'élaborer un protocole additionnel à la Convention de 1949 pour la suppression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

b) Renforcer les dispositions de la Convention de 1949 relatives au proxénétisme et aux maisons de prostitution;

c) Mettre en place un mécanisme de surveillance de l'application de la Convention de 1949;

d) Considérer tous les types de prostitution comme une violation des droits de l'homme, et partant, invalider toute distinction entre prostitution forcée et volontaire;

e) Nommer un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour la traite des êtres humains;

f) Inviter les gouvernements à nommer un médiateur spécial pour les questions de prostitution et d'exploitation sexuelle;

g) Inviter les gouvernements à octroyer le statut de réfugié aux victimes de la traite internationale des êtres humains;

h) Recommander la création d'un bureau international constitué d'experts indépendants pour examiner le phénomène de la prostitution;

i) Prier les organes des Nations Unies de prendre des mesures à l'égard du problème de la prostitution équivalentes à celles que l'on prenait à l'égard du trafic de drogues et des activités délictueuses ou criminelles;

j) Prier toutes les organisations concernées de déclarer le 2 décembre Journée de l'abolition de toutes les formes d'esclavage.

24. L'attention du Groupe de travail a également été appelée sur la réunion d'experts organisée conjointement par l'UNESCO et la Coalition contre le trafic des femmes qui avait eu lieu aux Etats-Unis à l'Université de l'Etat de Pennsylvanie, du 8 au 10 avril 1991. Cette réunion avait pour objet de déterminer un mode d'approche de la question de l'exploitation des femmes par la prostitution considérée dans le contexte international des droits de l'homme.

25. Les membres du Groupe de travail ont remercié tous les participants pour leur contribution aux débats. Ils partageaient l'opinion générale que le phénomène de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui était étroitement lié aux problèmes du développement économique et social. Il fallait une action concertée qui vise d'abord à améliorer les conditions de vie des groupes les plus vulnérables de la société, en particulier les femmes et les enfants qui vivaient au-dessous du seuil de la pauvreté.

26. Après avoir écouté les différentes déclarations et examiné attentivement toute l'information disponible, les membres du Groupe de travail ont jugé nécessaire d'élaborer un programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

B. Conventions des Nations Unies relatives aux droits des femmes et à leur protection, notamment la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

27. A la première séance, la représentante de la Fédération abolitionniste internationale a déclaré que depuis la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, qui s'était tenue à Mexico en 1975, de nombreux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient institué des mécanismes au bénéfice des femmes et des enfants; néanmoins, le nombre de celles et de ceux que l'on tenait en esclavage sexuel et qui devenaient les victimes d'un trafic sexuel n'avait cessé de croître à un rythme alarmant au cours des 15 dernières années. Elle a souligné que le phénomène de la traite des êtres humains et de la prostitution, qui étaient une forme d'esclavage sexuel, ne pouvait se comprendre indépendamment d'autres problèmes sociaux et de la criminalité. Ces problèmes étaient liés en effet à l'incitation illégale à l'usage des drogues et au trafic de drogues, à l'alcoolisme, aux violences dont les femmes étaient les victimes, à la pauvreté absolue et relative, à la désintégration des foyers, à l'inceste, à l'abandon physique et affectif, à la cruauté et aux mauvais traitements infligés durant l'enfance et au manque de contacts familiaux. Réglementer les maisons de prostitution et adopter une législation en la matière bénéficierait davantage à ceux qui exploitent la prostitution qu'aux prostituées. Les systèmes de réglementation n'avaient pas protégé les prostituées des maladies sexuellement transmissibles ni ne les avaient davantage mises à l'abri des violences physiques et de l'exploitation par leurs clients, les trafiquants ou les proxénètes. Si la prostitution venait à être légalisée et reconnue comme une profession parmi les autres, on porterait là le coup de grâce au mouvement abolitionniste, car, en dernière analyse, cela reviendrait à consacrer la reconnaissance par la femme de la domination de l'homme sur son corps et sur son esprit.

28. Un membre de la Coalition contre le trafic des femmes a déclaré que toutes les formes de prostitution constituaient des violations des droits fondamentaux des femmes. Le dénier était très dangereux pour elles et totalement en contradiction avec la notion même de droits de l'homme, allant à l'encontre du but auquel tendait la reconnaissance de ces droits; ce déni résultait de deux différentes tendances : d'une part le puissant lobby en faveur de la prostitution, qui existait spécialement en Europe, et pour lequel l'industrie du sexe représentait de très importants intérêts économiques, soutenait que la prostitution était chose banale qui ne tirait pas à conséquence; d'autre part les partisans des droits de l'homme faisaient une distinction, qui apparaissait dans la Convention de 1949 elle-même, entre prostitution volontaire et prostitution forcée, rendant par là une forme d'exploitation plus acceptable qu'une autre. La Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui adoptait le langage de la Convention de 1949 sur la prostitution, n'offrait aucune véritable protection contre celle-ci, alors même qu'elle constituait une forme grave de discrimination sexuelle. Aussi longtemps donc que la prostitution ne serait pas reconnue comme une violation des droits fondamentaux de la femme et que les hommes pourraient en acheter le corps pour avoir des rapports sexuels, on verrait se multiplier toutes autres sortes de pratiques inhumaines et dégradantes, compromettant ainsi les droits fondamentaux des femmes, de toutes les femmes aussi bien que des prostituées.

29. Ces dernières étaient considérées soit comme des délinquantes, soit comme des "professionnelles"; dans un cas comme dans l'autre on distinguait tout à fait faussement la prostitution des diverses formes d'exploitation sexuelle dont les femmes sont les victimes. Les droits des femmes, maintenant universellement reconnus, devaient être protégés et cette protection devait être étendue à toutes les femmes livrées à la prostitution, y compris le droit à un niveau de vie décent et à un emploi qui ne soit pas dégradant, le droit de conserver la garde de ses enfants, le droit à une protection contre les maladies sexuellement transmissibles et le droit d'avoir une vie privée, à l'abri de l'ostracisme dont ces femmes sont victimes en tant que prostituées.

30. Il ne saurait y avoir de droit à la prostitution car la prostitution déniait à celles qui se prostituent le droit reconnu à la dignité humaine, à l'intégrité de la personne et au bien-être physique et mental et constituait une forme grave de discrimination. La prostitution favorisait le racisme et le sexisme en répandant des stéréotypes qui ne faisaient que favoriser l'exploitation sexuelle de la femme. C'était une violation des droits fondamentaux reconnus à la personne humaine, notamment à l'article premier, à l'article 4 et à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

31. A l'heure actuelle, la Convention de 1949 n'avait qu'une valeur limitée pour ce qui est de la protection des droits fondamentaux de la femme en ce sens que : a) elle prônait la déculpabilisation de la prostitution au regard de la loi, laissant le client libre de s'acheter des rapports sexuels et légitimant ainsi la prostitution; b) elle ignorait les effets de l'exploitation sexuelle dans la prostitution; c) elle ne tenait pas compte du rôle que jouait celle-ci dans la subordination générale des femmes dans la société. Toutefois, dans la mesure où elle interdisait le proxénétisme, il importait de la renforcer, et en particulier de renforcer la surveillance de son application, en donnant au mot "proxénétisme", un sens plus large de manière à impliquer les industries qui stimulaient la prostitution.

32. Un autre membre de la Coalition contre le trafic des femmes a ajouté que la prostitution était une industrie oppressive fondée sur la disparité économique et sociale qui existait entre hommes et femmes. Se prostituer, c'était être sexuellement à la disposition, sans conditions, de n'importe quel mâle qui pouvait s'acheter le droit de faire usage à sa guise du corps d'une femme. La prostitution c'était le commerce des violences sexuelles et de l'inégalité, indissociablement lié à la subordination sociale, sexuelle et économique des femmes dans des cultures caractérisées par la suprématie du mâle. Une communauté universelle qui s'était engagée à défendre la liberté et la dignité de tous ses citoyens devait condamner le commerce des êtres humains. Il fallait concevoir des politiques internationales qui fassent une distinction entre criminels et victimes dans cette industrie fondée sur l'exploitation d'autrui. La Convention de 1949 était un premier pas dans la bonne direction en ce sens qu'elle dénonçait l'exploitation et les violences qui étaient le fait des proxénètes et des entremetteurs qui tiraient du trafic des femmes un profit économique.

33. La Fédération abolitionniste internationale a pris en considération l'étude du Secrétaire général sur les moyens à mettre en oeuvre pour établir un mécanisme efficace pour l'application des Conventions relatives à l'esclavage (E/CN.4/Sub.2/1989/37). Il ressort de ce document que le système

de rapports prévus pour assurer la mise en oeuvre des Conventions relatives à l'esclavage semble vague et sans portée réelle quant à la réalisation des obligations qui découlent des Conventions; or cela n'est pas en harmonie avec les systèmes et mécanismes de mise en oeuvre de nombreuses conventions des droits de l'homme.

34. Cette étude indique, en outre, que le mandat du Groupe de travail, bien qu'il s'agisse d'un mécanisme permanent, n'a pas été interprété comme voulant dire que le Groupe aurait à agir en tant qu'institution chargée exclusivement de la mise en oeuvre des Conventions sur l'esclavage. Si l'on examine les suggestions faites par le Secrétaire général dans le chapitre consacré au renforcement du mandat, du rôle et du fonctionnement du Groupe de travail et les multiples tâches qui lui sont assignées, il apparaît difficile que les cinq experts qui se réunissent une fois par an pour une durée maximale de cinq jours puissent consacrer le temps nécessaire à une réelle mise en oeuvre desdites conventions. Si la Sous-Commission estime que le moment est venu de modifier les clauses actuelles concernant l'esclavage et pratiques similaires à l'esclavage en préparant et en faisant adopter de nouvelles normes, on pourrait envisager l'élaboration d'un protocole additionnel.

35. Un autre représentant de la Fédération abolitionniste internationale a informé le Groupe de travail de la tenue d'un séminaire sur la prostitution qui aura lieu à Strasbourg du 25 au 27 septembre, sous l'égide du Conseil de l'Europe. Ce séminaire, conduit par le lobby en faveur de la prostitution, contribuerait à légaliser non seulement la prostitution, mais aussi le proxénétisme.

36. La Fédération estime important que le Groupe de travail soumette aux Nations Unies des amendements pour améliorer la Convention de 1949. Elle suggère d'adopter une stratégie de changement dynamique et offensive contre les trafics esclavagistes; elle préconise une lutte préventive contre toutes les causes qui favorisent le développement du phénomène de la prostitution; elle suggère aussi de développer la concertation et la coordination à tous les niveaux. Pour pouvoir dépister, saisir et confisquer les produits des trafics et de l'exploitation du crime, on pourrait envisager, dans cette convention, de lever le secret bancaire et de lutter contre le blanchiment de l'argent du crime et contre les paradis fiscaux dont l'existence est scandaleuse.

37. A la deuxième séance, le représentant de l'UNESCO a déclaré que la Convention de 1949 avait pour objet d'interdire et de contrôler la traite des femmes et des enfants en rendant illégaux le proxénétisme sous toutes ses formes et l'embauche aux fins de prostitution. En cela, la Convention représentait un progrès considérable quant à la reconnaissance des droits fondamentaux de la femme. Elle ne visait, toutefois, qu'à interdire spécifiquement le proxénétisme, l'embauche aux fins de prostitution et les maisons de prostitution dans la mesure où ils constituaient des formes de coercition. Elle établissait donc implicitement une distinction entre prostitution forcée et prostitution "volontaire" et admettait donc que, lorsqu'il n'y avait pas exploitation par une tierce partie, c'est-à-dire par un proxénète, la prostitution puisse être un choix librement consenti. Cette distinction implicite avait pour effet de ne reconnaître que la prostitution était une forme d'exploitation que dans la mesure où une tierce partie

en tirait un profit financier. En reconnaissant implicitement qu'il pouvait y avoir prostitution "volontaire", c'est-à-dire que des femmes pouvaient s'y livrer de leur plein gré, les abolitionnistes, en délimitant la portée de cette convention, étaient entrés sur la voie non seulement de la déréglementation mais encore sur celle de la déculpabilisation juridique.

38. La Convention visait, entre autres choses, à déculpabiliser juridiquement les prostituées. Mais elle déculpabilisait également le client. Puisqu'il y était implicitement établi une distinction entre prostitution "volontaire" et prostitution "forcée", il n'était plus possible d'établir que des femmes étaient victimes de la prostitution en soi. Oter son caractère délictueux à la prostitution aboutissait en fait à la légaliser en négligeant le fait que la femme prostituée perdait sa dignité humaine et en laissant le client libre d'agir en toute impunité. A l'heure actuelle, la Convention de 1949 n'avait donc qu'une valeur limitée pour ce qui est de la protection des droits fondamentaux des femmes car : a) elle contribuait à légaliser l'exploitation sexuelle par le client, lui laissant toute liberté d'acheter du sexe et un corps de femme; b) elle négligeait les conséquences de la commercialisation du corps de la femme et ne considérait par conséquent que les femmes étaient les victimes de la prostitution que dans les cas les plus extrêmes de torture et de maintien en servitude, méconnaissant ainsi le fait que la prostitution constitue en soi une violation des droits de l'homme; et c) elle ignorait le rôle que joue la prostitution dans l'état de subordination dans lequel sont généralement maintenues les femmes dans la société. Il convenait de noter par ailleurs que l'UNESCO avait entrepris depuis quelques années d'étudier un certain nombre d'éléments en vue de la reformulation de la Convention de 1949 ainsi que les éléments d'une nouvelle convention sur l'exploitation sexuelle.

39. La représentante d'Anti-Slavery International a évoqué la situation des prostituées en Inde. Un grand nombre d'entre elles étaient acculées à la prostitution par la pauvreté, l'analphabétisme et les catastrophes naturelles. Pour éliminer la prostitution, il fallait appliquer plus strictement les lois l'interdisant, réhabiliter les victimes, les éduquer et leur fournir un logement; il fallait aussi constituer un lobby qui agirait à la fois dans les milieux politiques et auprès du public, et diffuser très largement une information par l'intermédiaire des médias.

40. La représentante d'Anti-Slavery International s'est déclarée préoccupée par le phénomène de la prostitution forcée en Turquie. Bien que ce pays ait ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le décret No 5/984 intitulé "Statuts pour la prévention de la prostitution et des maladies vénériennes infectieuses en résultant" (19 avril 1961) s'appliquait de manière extrêmement discriminatoire à l'égard des femmes. En outre, ce décret violait ouvertement la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation d'autrui, convention que la Turquie n'avait d'ailleurs pas ratifiée.

41. Selon les renseignements recueillis par Anti-Slavery International, des femmes du Myanmar, appartenant à divers groupes ethniques, étaient détenues contre leur gré dans des maisons de prostitution thaïlandaises. Certaines étaient encore des enfants, âgées d'à peine 10 ans. On comptait dans la ville frontière de Ranong, au Sud de la Thaïlande, quelque 1 500 de ces femmes que l'on avait contraintes de se prostituer. Un nombre estimatif de 100 000 émigrants et réfugiés en provenance du Myanmar vivaient dans

des conditions très dures en Thaïlande où ils travaillaient pour de très maigres gages; le groupe des plus affligés des nouveaux réfugiés en Thaïlande était constitué par les femmes du Myanmar qui étaient attirées en nombre croissant dans la prostitution ou simplement vendues par-delà la frontière. Pour ces femmes, le seul et unique moyen d'échapper aux bordels, moyen qui était sans doute pire que le sort qu'elles connaissaient, était de contracter une maladie infectieuse qui les défigure complètement ou d'attraper le SIDA. On les renvoyait alors immédiatement dans leur pays.

42. Selon le représentant de la Commission internationale de juristes, la traite des femmes en Asie revêtait des formes diverses : d'abord le tourisme sexuel organisé qui s'adressait à la clientèle des pays industrialisés qui se rendait dans des pays du tiers monde expressément pour y avoir des rapports sexuels, les services d'une prostituée étant inclus dans le prix du voyage; ensuite les arrangements commerciaux de mariage entre femmes provenant de pays du tiers monde et clients masculins de pays industrialisés; enfin la traite de travailleuses et de prostituées de pays du tiers monde à destination de pays industrialisés. Le cas du Japon n'était qu'un cas entre maints autres. Des renseignements de source japonaise indiquaient que la politique du gouvernement mettait davantage l'accent sur le dépistage et l'évacuation forcée des travailleurs migrants que sur le châtement des membres de rackets de prostitution. Le Gouvernement japonais estimait que des lois d'immigration plus rigoureuses et l'expulsion immédiate des femmes concernées suffiraient pour que le problème se résolve de lui-même. La législation contre les marchands d'esclaves et les membres de rackets de prostitution était rarement appliquée. Lorsque les autorités étaient saisies d'une affaire par la victime, il était impossible d'obtenir des témoignages ou des preuves quelconques pour inculper les personnes incriminées, les victimes étant immédiatement expulsées du pays pour défaut de permis de séjour en règle. L'action internationale pour régler la question du trafic des femmes était sporadique et inefficace. Le problème de la prostitution dans le monde n'avait pas été étudié à fond. Il était maintenant impératif de le considérer en tant que question prioritaire exigeant un effort de grande envergure auquel devraient être consacrées d'importantes ressources. Le Groupe de travail pourrait élaborer et recommander un programme d'action global sur la question de la prostitution dont l'exécution serait confiée aux divers organes et institutions du système des Nations Unies s'occupant d'éducation, de santé, du travail, de la protection des enfants, du tourisme, du développement et de la prévention du crime. On pourrait également demander aux gouvernements de lui faire rapport sur les mesures spécifiques qu'ils prennent pour empêcher le tourisme sexuel, réglementer la publicité faite aux voyages organisés à cette fin et encourager les victimes à dénoncer les activités des membres de rackets de prostitution.

43. Le représentant de la Colombie a souligné la nécessité de ne négliger aucun aspect de tous ces trafics et, en particulier, d'examiner toutes les questions concernant l'ordre économique et social. La promotion des droits de l'homme, la notion de dignité humaine et de respect des êtres humains devraient être les principaux éléments à prendre en compte s'agissant d'amorcer un processus de rééducation et de restauration de relations naturelles entre femmes et hommes. La Colombie était partisane d'élaborer, comme on le proposait un plan d'action pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

44. A la troisième séance, le représentant des Pays-Bas a déclaré que son pays n'avait pas ratifié la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, car celle-ci faisait obligation aux parties contractantes non seulement de combattre la traite des êtres humains au moyen d'une législation pénale, mais également de combattre de la même manière la prostitution, même lorsque celle-ci était librement consentie. La Convention faisait donc obligation aux parties de faire de toutes les formes d'exploitation de la prostitution un délit au regard de la loi. La politique néerlandaise, pour ce qui est de la législation pénale, ne visait pas à promouvoir la moralité - ce qui était évidemment le but de la Convention de 1949 - mais à protéger les personnes qui étaient contraintes à se prostituer contre leur volonté. Du point de vue du Gouvernement néerlandais, la possibilité de donner à la prostitution une forme légale permettrait de combattre plus efficacement la prostitution fondée sur l'exploitation d'une personne par une autre. Sous une telle forme, la prostitution pourrait être réglementée par l'Etat de manière à protéger la santé et la sécurité des prostituées. Ainsi, action administrative et procédure pénale seraient utilisées conjointement pour empêcher la coercition et l'exploitation liées à la prostitution.

45. La traite des femmes était considérée comme une forme de prostitution forcée. Pour ce qui est de la prostitution volontaire, il appartenait au gouvernement d'agir à propos de certains aspects de la question, à savoir les conditions de travail, les soins de santé, la sécurité sociale et l'impôt. C'est également au gouvernement qu'incombait la responsabilité de prendre les mesures qui s'imposaient à l'égard de la prostitution lorsqu'il y avait violation des droits de l'homme. Tel était le cas lorsque des personnes étaient contraintes, par la force ou par tout autre moyen, de se prostituer. Il y avait prostitution involontaire lorsqu'on employait des moyens de coercition physique ou psychologique ou lorsque la personne concernée était effectivement soumise à l'influence ou à l'autorité d'une tierce personne. Tel était aussi le cas s'agissant de la traite des femmes. La coercition économique équivalait également à une violation des droits de l'homme. Les femmes des pays du tiers monde en particulier, qui venaient en Europe, apparemment de leur plein gré, pour y travailler comme prostituées, étaient généralement motivées par des raisons économiques et l'on ne pouvait pas dire alors qu'elles agissaient véritablement en toute liberté.

46. Le représentant des Pays-Bas a ajouté que la lutte contre la traite des femmes était une question à laquelle il fallait s'attaquer non seulement au niveau national mais encore au niveau international. Cette traite s'effectuait de part et d'autre des frontières nationales et les trafiquants étaient souvent organisés au niveau international. La traite des femmes ne pouvait être combattue effectivement que si les pays adoptaient des politiques coordonnées en matière d'enquête et en ce qui concerne les poursuites dont les trafiquants devaient faire l'objet. Les Pays-Bas se montraient très actifs dans un certain nombre d'organisations internationales pour ce qui était de promouvoir la coopération internationale à cette fin. Le Gouvernement néerlandais n'estimait pas que la prostitution puisse être considérée comme une carrière professionnelle, mais il reconnaissait l'existence du phénomène et entendait combattre la prostitution forcée et la traite des êtres humains. De son point de vue, le moyen le plus efficace pour ce faire était de mettre en oeuvre une politique qui favorise l'égalité entre hommes et femmes ainsi qu'une politique de coopération en faveur du développement qui vise à renforcer la position des femmes dans le processus de développement.

47. Le représentant de l'Inde a déclaré qu'il était incorrect de dire, comme l'avaient fait certaines organisations non gouvernementales, que la machine administrative en Inde ne faisait pas respecter les lois concernant la prostitution. Quiconque jetait un coup d'oeil sur les journaux indiens pouvait se rendre clairement compte que la police et les autres autorités concernées effectuaient de temps à autre des descentes de police dans des quartiers où l'on soupçonnait que l'on se livrait à la prostitution. Des policiers y étaient envoyés, camouflés en clients, pour prendre les gens sur le fait. Le Gouvernement indien avait en outre pris des mesures sociales en vue de la réhabilitation des filles ou des femmes qui se trouvaient prises dans le réseau de la prostitution. On avait prévu à cet effet tout un système de foyers de séjour de courte durée. Le gouvernement accordait des subventions aux organisations et institutions bénévoles qui avaient mis en place et faisaient fonctionner ces foyers. Dans le cadre de ce système étaient également prévus, soins médicaux, traitement psychiatrique, thérapeutique occupationnelle et équipements sociaux aux fins de réadaptation, d'éducation, de formation professionnelle et de loisirs. Plusieurs douzaines de foyers de séjour de courte durée fonctionnaient actuellement dans différentes régions de l'Inde. Pour ce qui était de la lutte contre la prostitution au niveau international, le représentant de l'Inde estimait que le meilleur moyen pour faciliter la réhabilitation était de donner à la Convention de 1949 valeur de principe intangible et de l'appliquer plus strictement. Notant qu'un grand nombre de pays n'étaient pas encore devenus parties à la Convention, le représentant de l'Inde a rappelé que son pays l'avait signée en mai 1950 et ratifiée en janvier 1953. Il a fait appel aux pays qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils deviennent rapidement parties à la Convention.

48. Un représentant de la Fédération abolitionniste internationale a déclaré que la Convention de 1949 avait été ratifiée par le Parlement belge le 6 mai 1965. Selon lui, le Gouvernement belge n'appliquait pas, jusqu'à présent, correctement la Convention, essentiellement pour les raisons suivantes : faute d'une ferme volonté de la part des tribunaux de faire appliquer les mesures légales concernant la prostitution locale ou internationale; du fait de la dispersion de l'autorité qui tenait à ce que le pays était divisé en deux communautés et trois régions; par suite de l'ouverture des frontières dans le cadre du Bénélux et de la Communauté européenne, ce qui facilitait la traite des êtres humains; par suite aussi du système en vigueur d'arrangements de "faux" mariages, en vertu duquel la nationalité belge pouvait être obtenue automatiquement; enfin, faute de mesures légales à l'égard des sociétés spécialisées dans l'importation de femmes, d'origine africaine ou asiatique en particulier.

49. En mai 1991, l'autorité compétente en matière de police des migrations avait organisé une réunion sur la question de la traite des femmes, réunion d'où émanaient les propositions suivantes : a) le Secrétaire d'Etat au progrès social s'était engagé à soutenir financièrement certaines organisations privées et à financer la recherche et la publication d'un rapport; b) les ministres régionaux de l'emploi étaient convenus de l'indispensable coopération concernant l'octroi de permis de travail et l'échange d'informations entre les régions; c) il avait été recommandé que le Ministre de la justice et le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères travaillent ensemble, de manière à ce que le personnel des missions

diplomatiques et consulaires à l'étranger soit bien informé de la nécessité de ne délivrer des visas collectifs ou diplomatiques qu'avec la plus grande prudence; d) le Ministre de la justice s'était également engagé à prendre les mesures nécessaires pour que l'Office des étrangers offre des solutions pratiques aux personnes désireuses de sortir de la clandestinité; e) il avait enfin été recommandé que les ministres des communautés qui avaient la responsabilité des affaires sociales s'unissent pour financer la mise en place d'une fondation contre la traite des femmes.

50. Un représentant de la Fédération internationale Terre des Hommes a posé la question de la traite et de l'exploitation des femmes et des enfants népalais dans l'industrie fondée sur l'exploitation des rapports sexuels. Selon les estimations, sur les 2 millions de femmes qui se livraient à la prostitution en Inde, quelque 400 000 n'avaient pas 18 ans et environ 150 000 venaient du Népal; une importante proportion de ces dernières, proportion qui augmentait à un rythme alarmant, étaient des mineures. On avait noté qu'en moyenne chaque année 5 000 à 7 000 jeunes filles faisaient l'objet d'un trafic à partir du Népal vers l'Inde où elles étaient vendues à des maisons de prostitution. Sur la précédente période de 10 ans, l'âge moyen de ces victimes était passé de 14-16 ans à 10-14 ans. A Bombay seulement, 25 000 femmes népalaises travaillaient dans l'industrie du sexe et 20 % d'entre elles étaient des mineures. Au Népal, l'accroissement rapide du tourisme que le gouvernement s'employait à promouvoir avec avidité contribuait à l'intégration de la prostitution dans l'industrie touristique. Le tourisme népalais était axé essentiellement sur les randonnées, mais on savait que le long de certains des chemins les plus fréquentés, les touristes se voyaient offrir les services sexuels de femmes de la région par les propriétaires des refuges où on leur offrait l'hospitalité.

C. Proposition tendant à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice quant à la valeur des réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

51. Mme Palley a relevé que plusieurs orateurs avaient fait observer que la traite des femmes, l'exploitation de la prostitution ainsi que l'ensemble du système économique et social qui permettait cela, constituaient une forme grave de discrimination à l'égard des femmes. Ces pratiques étaient contraires à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elles relevaient directement de l'article premier de la Convention dans lequel était définie l'expression "discrimination à l'égard des femmes" car elles constituaient une restriction fondée sur le sexe qui avait "pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, ... des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine". La Convention régissait aussi les rapports entre les individus et pas seulement entre les Etats. En revanche, son article 3 disposait que les Etats avaient aussi le devoir de prendre dans tous les domaines toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

52. Mme Palley a ensuite souligné que la Convention était de toutes les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, celle qui avait donné lieu au plus grand nombre de réserves. Sur la centaine d'Etats qui l'avaient ratifiée, 23 avaient introduit 88 réserves sur des questions de fond. Du point de vue du Comité, étaient particulièrement graves celles qui se rapportaient à l'"emploi". L'article 11 disposait ce qui suit :

"1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

...

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

...

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

...

2. [Ils] s'engagent [également] à prendre les mesures appropriées ayant pour objet :

....

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif."

53. Il convenait également de mentionner l'article 2 qui disposait ceci :

"Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ..."

54. Mme Palley a ensuite dit que de nombreux Etats avaient fait des réserves quant aux articles 2 et 15 qui reconnaissaient à la femme la capacité juridique et le droit de former des recours. On pouvait se demander si une série de réserves formulées dans le souci de ne pas devoir modifier le droit interne pouvaient être considérées comme étant compatibles avec l'objet de la Convention et l'obligation de mettre en place les moyens (mécanismes, institutions, législations et procédures administratives nécessaires) qui permettraient en fin de compte d'atteindre l'égalité.

55. Mme Palley a mentionné à ce sujet un article paru dans le Virginia Journal of International Law (vol. 30 : 643, 1990) sous la plume de Mme Rebecca Cook. On pouvait en effet arguer que soit il n'y avait pas eu de ratification par les Etats qui avaient formulé des réserves, soit que ces réserves n'avaient aucune validité et que les Etats avaient bel et bien ratifié la Convention sans réserve, nonobstant celles qui avaient pu être émises. Il était indispensable d'apporter une réponse à cette question. Seule la Cour internationale de Justice était compétente pour ce faire; mais il n'appartenait ni au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes chargé de surveiller l'application de la Convention, ni à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ni à la Commission des droits de l'homme de demander l'avis de la Cour. Mme Palley espérait donc que le Groupe de travail proposerait au Conseil économique et social de demander à celle-ci un avis consultatif quant à la validité des réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Si la Cour internationale se prononçait sur ce point, il serait demandé aux Etats de prendre plus que des engagements de pure forme et d'adopter des mesures d'ordre juridique et social concrètes.

56. Mme Palley a souligné que l'avis consultatif de la Cour porterait nécessairement sur la discrimination considérée dans son ensemble et dépasserait donc la seule question de la prostitution et de la traite des femmes. Néanmoins, la discrimination en général intéressait le Groupe de travail et était certainement de la compétence de la Sous-Commission.

Un examen complet de cette question satisferait particulièrement l'oratrice car il porterait sur des réserves telles que celles qui avaient été émises par le Bangladesh, la Thaïlande et la Turquie mais aussi celles d'importance qu'avait formulées le Royaume-Uni en raison de considérations économiques primordiales. Le Groupe de travail était particulièrement préoccupé par un grand nombre de ces réserves et il devrait veiller à ce que la Convention soit plus efficacement appliquée une fois que la Cour internationale de justice se serait prononcée sur leur validité et sur certains autres aspects de la question des réserves. Mme Palley annonçait donc son intention de présenter un projet de résolution sur le sujet.

V. EXAMEN DE L'EVOLUTION DANS D'AUTRES DOMAINES
DES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

A. La vente d'enfants

57. Lors de la cinquième séance du Groupe de travail, l'une des interventions de la Fédération abolitionniste internationale (FAI) a porté sur les enfants de la rue au Brésil. Le représentant de la FAI a indiqué que ces enfants, dont le nombre varie de 7 à 30 millions, sont actuellement victimes de nombreuses violences. L'orateur a procédé à un examen détaillé de ces violences; nombre d'enfants sont assassinés, achetés ou vendus par le biais d'adoptions plus ou moins légales ou encore utilisés pour alimenter le commerce des transplants d'organes. Il a conclu en formulant quelques propositions d'action future. Il a ainsi proposé que des enquêtes soient menées dans toute l'Amérique latine en vue de sanctionner les trafiquants; il a aussi demandé que sur le plan international, le trafic d'enfants, même sous couvert d'adoption légale, soit interdit. Enfin, il a estimé nécessaire que des instances internationales dotées de moyens appropriés s'intéressent au trafic d'organes.

58. L'Association internationale des juristes démocrates a communiqué au Groupe de travail les informations qu'elle avait obtenues sur les transplants d'organes : celles-ci révèlent que l'on avait prélevé ou tenté de prélever des organes sur des enfants à des fins commerciales au Honduras, au Guatemala, au Pérou et au Brésil. Sa représentante a ajouté que la Commission des droits de l'homme d'Amérique latine avait affirmé que cette pratique touchait plusieurs pays d'Amérique latine et centrale. Elle a également signalé que ce trafic était facilité par l'existence de nouveaux produits pharmaceutiques qui permettaient de conserver plus longtemps les organes.

59. L'Association déplorait en outre que les normes de l'Association médicale mondiale interdisant le commerce d'organes ne soient pas respectées par tous les pays. Il a été rappelé que le Congrès sur l'éthique, la justice et le commerce d'Ottawa (1989) avait confirmé qu'acheter ou vendre des organes humains était inacceptable. La représentante de l'Association a demandé que des recherches sérieuses soient entreprises afin que toute la lumière soit faite sur cette pratique.

60. Suite à l'exposé de ces faits, les membres du Groupe de travail se sont montrés très préoccupés par ces graves allégations; les experts ont émis plusieurs propositions : a) le Rapporteur spécial du Groupe de travail devrait tenir compte de ces deux rapports dans l'avenir; b) l'OMS devrait s'impliquer davantage dans ce dossier; c) INTERPOL devrait intervenir dans ce domaine et d) une convention internationale sur les transplantations d'organes humains devrait être élaborée.

61. Le représentant de l'Organisation mondiale de la santé a dit que dans la résolution WHA40.13 (Elaboration de principes directeurs pour les transplantations d'organes humains), adoptée en mai 1987, la Quarantième Assemblée mondiale de la Santé avait prié le Directeur général "d'étudier, en collaboration avec d'autres organisations concernées, la possibilité d'élaborer des principes directeurs appropriés pour les transplantations d'organes humains". Les premières mesures pour donner suite à cette demande

avaient été prises en juin 1989, après l'adoption par la Quarante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé, en mai de la même année, de la résolution WHA42.5 (Interdiction de l'achat et de la vente d'organes humains).

62. Pour tenir dûment compte de la diversité des systèmes de soins de santé et des traditions juridiques, ainsi que des conditions sociales, culturelles, religieuses et médicales, dans différents pays, le Directeur général de l'OMS avait engagé un processus de consultation faisant appel à un large éventail d'organisations et d'experts individuels, notamment le Professeur Dickens (Toronto), le Professeur Henri Kreis (Paris), le Professeur Peter Morris (Oxford) et M. Russell Scott (Sydney). Deux consultations informelles avaient eu lieu à Genève. Les divers projets qui en étaient issus avaient été largement diffusés pour commentaire notamment auprès d'experts des aspects médicaux, juridiques, éthiques, culturels, religieux et de politique sanitaire de la transplantation d'organes dans le monde. On avait ainsi abouti à un ensemble de Principes directeurs sur la transplantation d'organes humains, principes qui, comme on l'a indiqué plus haut, avaient été approuvés, en mai 1991, par la Quarante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé qui avait notamment recommandé aux Etats membres d'en tenir compte lors de l'élaboration de leurs politiques sur la transplantation d'organes humains. En outre, par sa résolution WHA44.25, l'Assemblée avait prié le Directeur général d'examiner de temps à autre les Principes directeurs à la lumière de l'expérience des pays quant à leur application et des faits nouveaux intervenus dans le domaine de la transplantation d'organes humains. Ces Principes directeurs visaient à fournir un cadre ordonné, éthique et acceptable pour réglementer l'acquisition et la transplantation d'organes humains à des fins thérapeutiques. L'expression "organe humain" s'entendait des organes et des tissus mais ne se référait pas à la reproduction humaine, et par conséquent ne s'étendait ni aux tissus ou éléments liés à la reproduction, à savoir les ovules, le sperme, les ovaires, les testicules ou les embryons, ni au sang ou constituants sanguins utilisés aux fins de transfusion. Les Principes directeurs excluaient la possibilité de donner ou de recevoir une contrepartie pécuniaire, de même que toute autre transaction commerciale dans ce domaine, mais sans s'opposer au règlement des dépenses encourues lors du prélèvement, de la conservation et de la fourniture d'un organe. L'OMS entendait tout particulièrement protéger les mineurs et les autres personnes vulnérables contre toute contrainte ou toute incitation abusive au don d'organes.

63. L'Observateur de l'Inde a tenu à apporter certaines précisions concernant les transplantations d'organes humains dans son pays. Il a fait remarquer que le don d'organes était autorisé mais que le racket auquel il pouvait donner lieu tombait sous le coup de la loi. Pour en réduire le risque, le Gouvernement indien était en train de mettre en place une législation d'ensemble qui permettrait de prélever des organes humains sur des cadavres.

64. Le représentant de l'organisation Défense des enfants-International (DEI) a fait une communication sur la vente d'enfants en Roumanie en vue de leur adoption internationale. Il a indiqué que la loi sur les adoptions entrée en vigueur en Roumanie en juillet 1990 constituait un progrès, mais que la pression de la demande était telle que les abus ne cessaient d'augmenter. Il a rappelé qu'en décembre 1989, il y avait environ 150 000 enfants dans les institutions du pays, mais il a estimé que pas plus de 3 000 d'entre eux étaient réellement "adoptables", que ce soit par des couples roumains ou étrangers. Or, au moins 8 000 enfants roumains avaient été adoptés

à l'étranger au cours des douze mois écoulés. Des milliers d'enfants auraient donc été obtenus par négociation directe avec leurs parents, souvent accompagnée d'une compensation en espèces ou en nature. Les abus étaient devenus tellement fréquents qu'il avait fallu, moins d'un an après la loi de juillet 1990, renforcer considérablement la législation pertinente. Pour leur part, DEI et le Service social international collaboraient depuis février 1991 avec les autorités roumaines, notamment le Comité sur l'adoption, en vue de mettre fin à la vente d'enfants aux fins d'adoption internationale. A cet effet, les deux organisations avaient désigné un groupe d'experts chargé de faire le point sur la situation et de soumettre des propositions concrètes à cet égard.

65. Le représentant de DEI a conclu en formulant cinq recommandations à l'intention du Groupe de travail, à savoir : premièrement, que le Groupe de travail exprime sa préoccupation quant au fait que des étrangers achètent très souvent des enfants roumains pour les adopter; deuxièmement, qu'il recommande à la Sous-Commission de demander instamment à tous les Etats d'assurer que la législation et les pratiques nationales garantissent que toute adoption internationale les concernant sera conforme aux normes internationales pertinentes en matière de droits de l'enfant; troisièmement, qu'il recommande que tout gouvernement qui est conscient de l'existence dans son pays de la vente d'enfants aux fins d'adoption considère favorablement les offres de coopération visant à éliminer le problème; quatrièmement, qu'il recommande aux autorités compétentes des pays d'accueil qu'elles prennent des mesures spécifiques afin d'informer le public sur les buts et les conditions acceptables de l'adoption internationale; cinquièmement, qu'il invite les médias à tenir compte des droits de l'enfant dans les informations qu'ils publient sur les souffrances des enfants.

66. Intervenant à la suite de la déclaration de Défense des enfants-International, M. Diaconu, à propos de la question de l'adoption des enfants en Roumanie, a commencé par présenter en détail les mesures prises dans le cadre de la nouvelle loi sur l'adoption. Il a attiré l'attention du Groupe de travail sur le fait que la nouvelle législation donnait la priorité aux citoyens roumains, qu'elle fixait un délai de six mois avant toute adoption et qu'elle posait les bases d'une coopération entre le Gouvernement roumain et les autorités des divers pays étrangers intéressés par l'adoption. Il a terminé en félicitant les organisations non gouvernementales, notamment Défense des enfants-International, pour l'intérêt et l'appui qu'elles portaient aux enfants roumains.

67. Sur la question du trafic d'enfants, le représentant de l'UNICEF a signalé que son organisation s'occupait des mesures à prendre pour enrayer un tel phénomène. Les mesures introduites dans la nouvelle constitution brésilienne ayant trait aux droits des enfants témoignaient d'une démarche intéressante, même si elles n'étaient pas encore totalement appliquées. De l'avis de l'orateur, elles avaient contribué, quoi qu'il en soit, à sensibiliser l'opinion publique.

68. La présidente du Groupe de travail a dit, en conclusion, que, faute de preuves formelles du trafic d'organes prélevés sur des enfants, il était préférable de parler "d'allégations", lesquelles méritaient au demeurant toute l'attention du Groupe de travail.

B. L'esclavage et la traite des esclaves

69. Le Groupe de travail a débattu de cette question durant la session en cours.

C. La prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants

70. Un représentant de l'UNICEF a déclaré que les efforts que l'on avait faits, les dernières années, pour mieux comprendre et finalement faire diminuer la prostitution, la vente et la traite des enfants avaient eu des résultats concrets. Beaucoup de ces actions menées principalement par des organisations non gouvernementales et des organisations confessionnelles étaient décrites dans des publications du Bureau international catholique de l'enfance (The Sexual Exploitation of Children: Field Responses), de la Ligue oecuménique pour le tourisme dans le tiers monde (Caught in Modern Slavery) et de Rädde Barnen. De ces documents ainsi que de rapports plus récents, en particulier le rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Vitit Muntarbhorn, il ressortait qu'il s'agissait d'un problème mondial.

71. Ces documents révélaient également l'existence de réseaux internationaux de pédophilie et de tourisme sexuel qui avaient notablement fait progresser la prostitution d'enfants dans plusieurs pays en développement. Il s'était avéré que la traite des enfants à l'échelle internationale aux fins de prostitution avait augmenté, particulièrement en Asie, mais aussi en Afrique et en Amérique latine. Ce n'était plus désormais un problème essentiellement national : il fallait à présent y apporter une solution internationale. Plusieurs gouvernements des pays les plus touchés avaient, heureusement, commencé à prendre des mesures pour décourager le tourisme sexuel et examiner la question. Il restait cependant beaucoup à faire pour développer la coopération entre les pays. Les activités menées récemment par plusieurs organisations non gouvernementales telles que le Bureau international catholique de l'enfance, la Fédération abolitionniste internationale, l'organisation récemment créée End Child Prostitution in Asian Tourism et Rädde Barnen avaient beaucoup contribué à sensibiliser l'opinion à ce problème; elles constituaient le premier élément d'un réseau international qui se constituait pour l'affronter. L'UNICEF se réjouissait de continuer à coopérer avec ces organisations de même qu'avec les organisations intergouvernementales et les gouvernements concernés.

72. Le représentant du Bureau international catholique de l'enfance (BICE) a déclaré que le sous-groupe sur l'exploitation sexuelle du Groupe des ONG sur la Convention relative aux droits de l'enfant avait préparé une version révisée du Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants à partir des opinions formulées par des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Le Groupe de travail était saisi de ce texte qui portait la cote E/CN.4/Sub.2/AC.2/1991/6/Add.3. Les membres du Groupe s'étaient félicités de cette initiative qui permettrait de revoir le programme d'action.

73. S'exprimant au nom de plusieurs organisations non gouvernementales, le représentant du BICE a proposé de lier étroitement l'application du programme d'action à celle du plan d'action pour l'application de la déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adopté par le Sommet mondial pour les enfants en septembre 1990.

D. L'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de la servitude pour dettes

74. Un représentant de Anti-Slavery International (ASI) a parlé du travail des enfants en Inde. Près de 44 millions d'enfants étaient concernés en 1985; la plupart de ces travailleurs faisaient partie de la caste des intouchables qui comptait près de 200 millions d'individus. L'orateur a demandé à l'ONU d'une part de suivre la situation en Inde et de contrôler les violations des droits de l'homme pour ce qui est des intouchables et, d'autre part, de lier tout financement ou toute aide à l'Inde à l'amélioration de la condition des intouchables et des autres personnes opprimées dans ce pays.

75. La représentante de la Fédération abolitionniste internationale a exposé en détail la situation relative au travail des enfants en Côte d'Ivoire et notamment à la location d'enfants. Cette pratique, qui s'était beaucoup développée les dernières années, tendait à acheminer vers les centres urbains des enfants provenant du monde rural. L'oratrice a indiqué que ces enfants étaient tous du sexe féminin, analphabètes pour la plupart et âgés de 8 à 17 ans. Dans la région du nord-est, la location d'enfants touchait de 20 à 70 % des familles. Cela avait des répercussions sur le milieu rural; en effet, les villages se dépeuplant, il s'ensuivait une crise de la nuptialité et une baisse de la production agricole. L'oratrice a proposé que des études soient entreprises afin de connaître les différentes formes que revêtait l'exploitation du travail des enfants.

76. Le représentant d'Anti-Slavery International (ASI) a souligné que la servitude pour dettes touchait près de 5 millions d'adultes et 10 millions d'enfants en Inde. A son avis, les recommandations de la Sous-Commission visant à supprimer le travail forcé des enfants n'auraient pas fait l'objet d'un examen attentif. Au mois de février 1991, Anti-Slavery International avait organisé le premier atelier sur la suppression du travail des enfants dans l'industrie du tapis en Inde. Son représentant a informé le Groupe de travail que la Cour suprême, dans un récent arrêt, avait établi 21 directives destinées aux administrations centrales et locales concernant l'amélioration des conditions de travail des enfants. Il a précisé que la Cour avait nommé une commission d'enquête qui, dans son rapport du 30 juin 1991, avait identifié près de 2 000 travailleurs asservis. Il pensait que la Sous-Commission devrait - sur recommandation du Groupe de travail - nommer un rapporteur spécial sur la servitude pour dettes dans le sous-continent indien et en particulier en Inde et au Pakistan.

77. Un autre représentant d'ASI a signalé un cas de servitude pour dettes dans une communauté de Dumagat aux Philippines. Il a rappelé que ce pays avait ratifié la Convention relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Il a fait

au Groupe de travail les deux recommandations suivantes : a) rechercher les esclaves afin de les libérer et de les réinsérer et b) presser le Gouvernement philippin d'indiquer la loi qui portait application de cette convention ou de promulguer une nouvelle loi portant application de la Convention supplémentaire de 1956 relative à la Convention susmentionnée.

78. Un autre représentant d'ASI a déploré que la promesse d'une nouvelle loi abolissant le travail forcé faite par le Gouvernement du Pakistan, un an auparavant, n'ait pas été tenue. Il estimait que près de 20 millions de personnes au Pakistan entraient dans la catégorie des travailleurs asservis : 70 % étaient des Chrétiens, 3 % des Hindous et 27 % des Musulmans. Il a révélé, en outre, que bien que le travail des enfants soit illégal au Pakistan, 50 000 enfants âgés de 4 à 12 ans travaillaient dans de petits ateliers de tissage de tapis subventionnés par l'Etat; quant au secteur privé, il employait environ 5 000 000 d'enfants. A Karachi et à Hyderabad, 50 % de ces enfants mouraient de surmenage et de maladies. La condition des travailleurs asservis avait empiré à la suite de l'afflux des réfugiés afghans, adultes et enfants, qui étaient disposés à travailler comme travailleurs asservis; leur nombre excéderait le demi-million. Le représentant d'ASI a également évoqué la pratique de la vente et de l'achat de travailleurs asservis dans l'agriculture à Madras et Swabi.

79. Il a également fourni des renseignements sur les activités de son organisation qui avait notamment mis en place un programme d'éducation destiné aux travailleurs asservis et ouvert aux Philippines 77 écoles primaires dites écoles APNA. Il a conclu en soumettant les suggestions suivantes :

a) Faire faire une étude complète et approfondie des problèmes du travail servile;

b) Formuler des lois permettant d'abolir et de supprimer le système du travail servile;

c) Lever les mesures de restriction frappant les travailleurs pour l'obtention d'un certificat de liberté délivré par le juge civil;

d) Proclamer une journée internationale de l'abolition (élimination) du système du travail servile. Le choix du 18 septembre, qui avait déjà été proclamé journée sud-asiatique de l'enfance tenue en esclavage, était recommandé;

e) Mettre en place un système d'aide légale pour les travailleurs et d'éducation pour leurs enfants;

f) Organiser dans les plus brefs délais un séminaire tripartite sur le travail servile, sous l'égide de l'OIT.

80. S'agissant du travail des enfants, le représentant du Centre of Concern for Child Labour a fait une présentation détaillée de la loi sur le travail des enfants de 1986 et du projet national indien visant à tirer de leur condition 30 000 enfants travailleurs dans les cinq années à venir. Il a mis en doute l'efficacité de cette loi et le nombre d'enfants ayant effectivement bénéficié de cette mesure. Pour étayer son argumentation, il a pris l'exemple

d'une fabrique d'allumettes et de feux d'artifice à Sivakashi dans le sud de l'Inde dans laquelle travaillaient des enfants. A la suite d'incendies, quelque 400 enfants étaient morts et beaucoup avaient été gravement blessés.

81. L'orateur a demandé au Groupe de travail d'une part de recommander à la Sous-Commission de rédiger un livre blanc sur l'application des normes internationales acceptées par l'Inde en vertu de diverses conventions et de divers protocoles et d'autre part de créer un Groupe de travail mixte, composé de membres du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage et de représentants de l'OIT et de l'UNICEF, qui serait chargé d'examiner la loi de 1986. Il a également demandé aux organismes des Nations Unies qui s'occupent des questions des droits de l'homme d'examiner cette loi. Enfin, il a engagé le Conseil de l'Europe, les Etats-Unis et le Canada à prendre des mesures interdisant la vente d'objets fabriqués par des enfants exploités en Inde.

82. Le représentant de l'UNICEF a indiqué que le travail des enfants était lié à la situation économique, sociale et culturelle tant au plan national qu'international; la solution à ce problème ne pouvait être uniquement affaire de législation. Des mesures devaient être prises sur les plans économique, culturel et social pour réduire les disparités et la faillite des structures familiales. Dans la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par près d'une centaine de pays, plus de la moitié des articles avaient trait d'une manière ou d'une autre à l'exploitation des enfants. Le représentant de l'UNICEF a informé le Groupe de travail de la mise en place, par le Conseil d'administration de l'organisation, d'un programme interrégional pour les enfants dans une situation extrêmement difficile qui concernerait l'Afrique, l'Asie et le Moyen-Orient.

83. Le représentant du BIT, se référant notamment à la Convention No 138 de 1973, a noté que si le principe d'un âge minimum d'admission à l'emploi était accepté, la distance du principe à la réalité demeurerait énorme. Dans le rapport présenté par le Directeur général du BIT à la 78ème session (1991) de la Conférence internationale du Travail, intitulé "Le dilemme du secteur non structuré", le sort des enfants était qualifié de "tragique". Malgré l'interdiction légale en vigueur dans la plupart des pays, des millions d'entre eux travaillaient dans le secteur non structuré, et ce dans les conditions les plus dangereuses et les plus déplorables.

84. Les organes de contrôle de l'OIT étaient très préoccupés par la situation des enfants exploités et en servitude. Les commentaires de la Commission d'experts pour l'application des conventions sur l'interdiction et l'abolition du travail forcé, dont certains portaient cette année sur la situation en Inde, au Pakistan, au Pérou, en Mauritanie, en Thaïlande et en République dominicaine, faisaient une large part à la situation des enfants en servitude et exploités. De son côté, la Commission tripartite de l'application des normes, lors de la 78ème session (1991) de la Conférence internationale du Travail, avait examiné au sujet de l'application des conventions sur le travail forcé certaines situations, notamment le problème de la servitude pour dettes en Inde et au Pakistan, la situation des travailleurs haïtiens en République dominicaine et l'exploitation du travail des enfants en Thaïlande.

85. Le représentant du BIT a indiqué que l'Organisation allait redoubler d'efforts pour combattre le travail des enfants, efforts qui reposeraient sur une utilisation concertée de tous les moyens dont elle disposait, à l'appui des normes fondamentales, y compris la coopération technique. C'est ainsi qu'un projet interdépartemental sur l'élimination du travail des enfants visait à promouvoir la ratification des normes internationales concernant l'interdiction du travail des enfants et à les faire respecter plus largement. Pour ce qui est des recommandations du Groupe de travail et de la résolution No 1990/30 de la Sous-Commission quant à la possibilité d'organiser un séminaire ou un atelier sur la servitude pour dettes, le représentant du BIT a indiqué qu'au BIT le principe de la tenue d'un atelier était acquis mais que les modalités d'organisation étaient encore à l'étude.

86. Une représentante d'Anti-Slavery International a fait état, dans une autre déclaration, du travail des enfants au Portugal : ceux-ci travaillaient dans des entreprises, des magasins, des ports, et souvent dans des secteurs où il n'y avait pas de syndicats et qui ne faisaient pas l'objet de contrôle de la part des inspecteurs du travail. Bien qu'il soit difficile de savoir le nombre exact des enfants concernés, on estimait, en se fondant sur les données de l'OIT, qu'il y avait, en 1987, 63 000 enfants de 10 à 14 ans et 165 000 entre 15 et 19 ans. Le nombre d'entreprises dans lesquelles travaillaient des enfants avait augmenté de 8 % par rapport à 1989. La représentante d'ASI a également souligné le fait que près de 40 % des enfants quittaient l'école en 1ère et 2ème années, avant de rappeler que le taux d'analphabétisme était aujourd'hui de 15 % au Portugal (18,5 % pour les femmes), trois fois celui de la Grèce, de l'Espagne et de l'Italie, alors que dans le reste de la Communauté européenne, il était de l'ordre de 3 %.

87. D'après la réponse que le Gouvernement portugais avait adressée à la Commission des droits de l'homme en 1990, le Portugal envisageait de ratifier la Convention sur l'âge minimum, 1973 (No 133) de l'OIT qui fixait à 15 ans l'âge minimum d'admission à un emploi. La scolarité devenait graduellement obligatoire jusqu'à la neuvième année, objectif qui devrait être atteint à partir de 1995. Le travail des enfants serait subordonné à une autorisation des parents. L'oratrice a fait les trois recommandations suivantes :

- a) Evaluer l'impact du travail sur les enfants;
- b) Pénaliser lourdement ceux qui employaient des mineurs n'ayant pas l'âge minimum d'admission à un emploi,
- c) Accroître l'efficacité des inspectorats du travail et de l'éducation qui devraient collaborer plus étroitement avec les syndicats, les organisations non gouvernementales et confessionnelles pour mettre en place un programme pédagogique à long terme de concert avec les écoles, les familles et les groupes de jeunes.

Enfin, l'oratrice a souligné qu'il importait que la scolarité soit rendue obligatoire jusqu'à 15 ans.

88. En réponse aux déclarations faites par plusieurs participants, l'observateur de l'Inde a déclaré que le Gouvernement indien ne niait nullement l'existence de la servitude pour dettes et du travail des enfants en Inde. En ce qui concernait la servitude pour dettes, il a attiré l'attention du Groupe de travail sur ses causes historiques et économiques, ainsi que sur les mesures prises par le Gouvernement indien afin de l'éliminer. Il a ensuite parlé en détail de la loi de 1976 sur l'abolition du système du travail forcé qui annulait les dettes des personnes assujetties à un travail servile. Les contrevenants s'exposaient à des sanctions. L'orateur a indiqué que quelque 250 000 personnes en situation de travail forcé avaient déjà été retrouvées, libérées et pour la plupart réinsérées.

89. Il a ajouté qu'il fallait d'abord retrouver ces personnes, puis leur venir en aide par des mesures de réinsertion. Il a fait remarquer que la procédure administrative à suivre se déroulait en trois temps : identification, libération et réinsertion. Le gouvernement central continuait de conseiller aux gouvernements des Etats d'enquêter périodiquement afin de découvrir les personnes assujetties à un travail servile et de prendre des mesures pour assurer leur libération et leur réinsertion. Il leur conseillait également d'associer des organismes bénévoles et des groupes d'action sociale à cette tâche. Il donnait une subvention aux intéressés pour les aider à se réinsérer, soit sous forme de terres, soit sous forme d'animaux laitiers et de matériel d'élevage, soit encore sous forme de formation professionnelle. Pour donner plus de force à la loi, des comités de surveillance avaient été mis en place dans les districts et les circonscriptions des Etats où des cas de travail servile avaient été découverts.

90. Répondant aux observations du représentant d'Anti-Slavery International, l'observateur de l'Inde a affirmé que le Gouvernement indien prenait des mesures pour abolir le travail servile et qu'il ne pouvait donc accepter la suggestion du Rapporteur spécial, celle-ci revenant à mettre en doute la bonne foi de ce gouvernement et la volonté du peuple indien de lutter contre cette pratique. Il ne voyait pas, en outre, étant donné que le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire, le Parlement, la presse et les organismes bénévoles mettaient tout en oeuvre dans ce pays pour venir à bout du problème, ce qu'un rapporteur spécial pourrait faire de plus.

91. S'agissant de la question du travail des enfants, l'observateur de l'Inde a informé le Groupe de travail de la politique suivie par son gouvernement qui interdisait d'employer des enfants âgés de moins de 14 ans dans des usines, des mines et autres secteurs dangereux et réglementait leurs conditions d'emploi. La loi sur le travail des enfants interdisait l'emploi d'enfants dans certaines activités et professions spécifiées et réglementait les conditions d'emploi dans les secteurs où les enfants étaient autorisés à travailler. L'observateur de l'Inde a appelé l'attention du Groupe sur le fait qu'un comité consultatif technique sur le travail des enfants avait été chargé de conseiller le gouvernement quant aux secteurs dans lesquels l'emploi des enfants devait être interdit. Le gouvernement avait tenu compte de ses recommandations.

92. L'observateur de l'Inde a reconnu que la législation ne suffisait pas à elle seule à régler le problème de la main-d'oeuvre des enfants. Aussi l'Inde avait-elle pris en 1987 des mesures pour réinsérer convenablement les enfants

écartés d'un emploi interdit et les faire bénéficier de certaines prestations sociales telles qu'éducation, soins de santé et formation. Ces mesures prévoyaient entre autres la mise sur pied de projets d'action sociale au profit des enfants employés dans certains secteurs. Ces projets consistaient essentiellement à créer des écoles spéciales destinées à accueillir 6 400 enfants et dont 114 avaient été approuvées. L'orateur a dit, en conclusion, que son gouvernement aidait des organisations bénévoles à mettre sur pied des projets d'action concrète pour assurer une protection sociale aux enfants qui travaillaient.

E. Les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme

93. Le Groupe de travail n'a pas débattu cette question pendant la présente session. Il est fait mention des pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme au chapitre VII.

F. Les enfants soldats

94. Le représentant de la Société des Amis a réaffirmé sa conviction que les enfants ne devaient ni être enrôlés dans les forces armées ni participer aux conflits armés. Signalant qu'il y avait dans le monde plus de 200 000 enfants soldats, il a précisé que ces enfants combattaient dans les mouvements d'opposition ou bien étaient utilisés comme espions; le recrutement forcé était toujours pratique courante. Il a par ailleurs rappelé que l'ONU avait condamné le recrutement d'enfants de moins de 15 ans en temps de guerre. Il a ensuite fait un examen détaillé des conditions d'existence des enfants soldats; pour améliorer leur situation, trois propositions ont été soumises au Groupe de travail, à savoir : que la Sous-Commission prie le Secrétaire général de soumettre un rapport sur la situation des enfants soldats; que le Rapporteur spécial, M. Vítit Muntarhorn, examine le problème de l'exploitation des enfants soldats et, enfin, que la Sous-Commission invite les associations d'anciens combattants à faire un rapport sur la situation des enfants soldats pour la prochaine session du Groupe de travail.

95. Mme Palley a exprimé l'opinion que les personnes âgées de moins de 18 ans n'étaient peut-être pas en mesure, faute de maturité, de saisir toutes les conséquences de leurs actes et de se conformer aux règles du droit international humanitaire.

96. Mme Ksentini a souligné, pour sa part, l'importance du rôle joué par la jeunesse dans la lutte contre le colonialisme et l'apartheid. Par ailleurs, la question de l'âge légal pour le service militaire n'était toujours pas tranchée. Quant à la participation volontaire de la jeunesse aux luttes pour l'indépendance, elle ne devait en aucun cas être considérée comme un recrutement forcé puisque les combattants des mouvements de libération considéraient leur participation à la lutte contre l'oppression, le colonialisme et l'apartheid comme un honneur et un devoir conformes au droit international.

VI. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ADOPTEES AUX SESSIONS PRECEDENTES

97. A sa neuvième réunion, le Groupe de travail a passé en revue les recommandations qu'il avait adoptées à sa session précédente et qui figurent aux paragraphes 95 à 145 de son rapport pour l'année 1990 (E/CN.4/Sub.2/1990/44), ainsi que certaines recommandations qu'il avait formulées lors de sessions antérieures, afin d'évaluer leur mise en oeuvre.

98. Le Groupe de travail a estimé que les recommandations générales figurant aux paragraphes 105 à 112 de son rapport pour 1990 trouvaient leur application dans les activités de la présente session.

99. Le suivi des recommandations sur l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre infantine et de la servitude pour dettes avait été jugé satisfaisant. La résolution mentionnée au paragraphe 114 du rapport de 1990 du Groupe de travail et reproduite dans l'annexe I (A) du même rapport avait été adoptée par la Sous-Commission (résolution 1990/31) puis par la Commission des droits de l'homme (résolution 1991/55). Le projet de programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre infantine avait été communiqué aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes afin qu'ils formulent leurs observations et leurs commentaires. Le Secrétaire général communiquerait à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-huitième session, en 1992, un résumé analytique des réponses reçues.

100. Le projet de résolution qui était proposé au paragraphe 115 du rapport de 1990 du Groupe de travail et qui figurait à l'annexe I (B) du même rapport avait aussi été adopté par la Sous-Commission (résolution 1990/30).

101. Quant aux recommandations sur la servitude pour dettes figurant aux paragraphes 117 à 120, le Groupe de travail a considéré qu'elles n'avaient pas été pleinement appliquées du fait de leur caractère général et du fait qu'elles n'avaient pas été incorporées dans une résolution.

102. Le représentant de l'Organisation internationale du Travail a indiqué que les recommandations figurant aux paragraphes 118 et 119 avaient constamment été au centre des préoccupations de l'Organisation.

103. La recommandation contenue dans le paragraphe 121 relative à l'inclusion de l'étude du problème de la servitude pour dettes dans la version mise à jour du rapport sur l'exploitation du travail des enfants avait été incorporée dans le cinquième paragraphe de la résolution 1990/30 de la Sous-Commission.

104. Avait également été intégrée à la même résolution de la Sous-Commission (par. 6) la recommandation mentionnée au paragraphe 122, par laquelle le Groupe de travail invitait l'OIT à envisager la possibilité d'organiser un séminaire ou des journées d'étude sur le travail servile. Le représentant de l'OIT a précisé que son organisation avait accepté cette recommandation mais qu'elle en étudiait toujours les modalités d'application.

105. Quant à la recommandation figurant au paragraphe 123, le Groupe a considéré qu'elle trouvait son application dans les activités de la présente session.

106. Le Groupe de travail a estimé que les recommandations générales sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants contenues dans les paragraphes 124 à 126 avaient été appliquées puisqu'elles visaient simplement à ce que soient communiquées à la Commission des droits de l'homme des informations supplémentaires relatives à ces questions pour être incluses dans le résumé du Secrétaire général.

107. Le Groupe de travail a également considéré que les recommandations figurant dans les paragraphes 127 à 129 relatives aux activités du Rapporteur spécial concernant la vente d'enfants étaient également appliquées.

La recommandation du paragraphe 129, par laquelle le Groupe de travail invitait le Rapporteur spécial à examiner les voies et moyens de coopération avec lui, a été reprise dans la résolution 1991/54 (par. 7) de la Commission des droits de l'homme. Il convenait que le Rapporteur spécial participe aux sessions du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage et que s'instaure entre eux une coopération.

108. Le Groupe de travail a estimé que les recommandations sur la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (par. 130 à 133) trouvaient leur application dans les activités de la présente session, dont le thème principal avait trait à ces questions.

109. La question des enfants soldats (par. 137 de ces recommandations), inscrite à l'ordre du jour de la présente session du Groupe de travail (point 5 f), avait fait l'objet d'un examen plus poussé.

110. La recommandation du paragraphe 138 concernant la coordination entre les travaux du Groupe de travail et ceux des organes de contrôle avait été étoffée puis exposée aux paragraphes 17 à 21 de la résolution 1990/30 de la Sous-Commission.

111. Les dispositions des paragraphes 139 et 140 trouvaient leur application dans les activités de la présente session du Groupe de travail.

112. A sa présente session, le Groupe de travail s'est longuement penché sur la question du renforcement des mécanismes de contrôle de la mise en oeuvre des conventions relatives à l'esclavage (par. 141).

113. Le Groupe de travail a confirmé sa recommandation du paragraphe 142 concernant l'ordre du jour de sa dix-septième session qui se tiendra en 1992.

114. Il n'avait rien été prévu pour donner suite aux observations contenues dans le paragraphe 143.

115. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que le secrétariat avait donné suite à sa recommandation du paragraphe 144 concernant la préparation de l'ordre du jour annoté pour la présente session et a préconisé le maintien de cette pratique.

116. La recommandation tendant à affecter un administrateur à temps complet au Groupe de travail afin d'aider ce dernier à s'acquitter de sa tâche (par. 145) n'avait toujours pas été appliquée, ainsi que l'ont fait observer les experts.

VII. RECOMMANDATIONS ADOPTÉES A LA SEIZIÈME SESSION

Considérations générales

117. L'examen des informations fournies au Groupe de travail, ainsi que les problèmes portés à son attention, révèlent qu'en dépit des progrès accomplis dans la protection des droits de l'homme et la préservation de sa dignité, il existe encore, de par le monde, diverses formes d'esclavage. Le Groupe de travail souligne à nouveau que des efforts restent à accomplir pour parvenir à éliminer, avant la fin du XX^e siècle, tous les vestiges d'esclavage sous quelque forme qu'ils se manifestent.

118. Le Groupe de travail souligne une fois encore que la cause principale des phénomènes contemporains d'esclavage est la pauvreté. Celle-ci ne saurait cependant justifier leur persistance.

119. Le Groupe de travail appelle à une action effective pour parvenir à l'élimination totale de l'apartheid.

120. Le Groupe exprime également l'espoir que la fin du XX^e siècle coïncidera avec l'éradication de toutes les autres formes d'esclavage touchant des catégories de gens particulièrement vulnérables, telles que la vente d'enfants, la prostitution, l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, la traite des êtres humains et l'utilisation des enfants dans des conflits armés ou comme agents du crime organisé ou du trafic de drogue.

121. Le Groupe accueille avec satisfaction l'entrée en vigueur de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et la création du Comité des droits de l'enfant, grâce auquel pourrait s'instaurer un dialogue permanent entre toutes les parties s'intéressant à la promotion des droits de l'enfant. Le Groupe appelle les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier rapidement la Convention et à la mettre effectivement en oeuvre.

122. Le Groupe de travail se félicite aussi de l'adoption, lors du Sommet mondial pour les enfants, tenu le 30 septembre 1990, du programme en dix points de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant. Le Groupe espère que les décisions prises lors de ce Sommet seront mises en oeuvre rapidement et effectivement.

123. Le Groupe de travail se réjouit de la tenue prochaine de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en raison notamment des objectifs que lui a assignés l'Assemblée générale dans sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990. Le Groupe exprime l'espoir qu'il sera associé à la préparation de la Conférence.

124. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction de la résolution 1991/34 du Conseil économique et social relative à la création d'un Fonds de contribution volontaire des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, et se déclare convaincu qu'en créant un tel fonds on renforcera considérablement la protection des victimes des formes contemporaines d'esclavage.

Recommandations

Prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

125. Ayant examiné longuement le thème principal de la session de 1991, le Groupe de travail exprime sa profonde gratitude à tous les participants pour les informations détaillées qu'ils lui ont fournies sur le phénomène mondial de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, et conclut qu'une action urgente s'impose pour prévenir ces pratiques et les éliminer;

126. Convaincu que la traite des êtres humains et la prostitution sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine, le Groupe de travail :

127. Considère qu'il est nécessaire d'encourager l'application des normes et des règles internationales concernant la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, et de renforcer le mécanisme d'application de la Convention de 1949 relative à cette question;

128. Note avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a pris l'initiative d'organiser un séminaire à l'Université de Pennsylvanie (Etats-Unis d'Amérique), en avril 1991, afin de définir de quelle manière il convenait, à l'échelle internationale, d'aborder, sur le plan des droits de l'homme, la question de l'exploitation des femmes par la prostitution;

129. Convaincu que le système des Nations Unies doit accorder un rang de priorité élevé à l'organisation d'une campagne concertée de lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, le Groupe de travail :

130. Recommande à la Sous-Commission d'examiner les moyens d'atteindre ces objectifs;

131. Recommande à la Sous-Commission d'adopter le projet de résolution I qui figure dans l'annexe I où est défini un programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

132. Recommande en outre à la Sous-Commission d'adopter le projet de résolution II contenu dans l'annexe I concernant les autres questions qu'il a examinées à sa seizième session.

Vente d'enfants, prostitution d'enfants et pornographie impliquant des enfants

- a) Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la pornographie impliquant des enfants, y compris le problème de l'adoption d'enfants à des fins commerciales

133. Le Groupe de travail réaffirme sa satisfaction de la nomination de M. Vitit Muntarhorn, pour un mandat de deux ans, comme Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme;

134. Prend note des informations fournies par les participants aux travaux de sa seizième session consacrés à ces problèmes et demande au Centre pour les droits de l'homme de transmettre ces informations au Rapporteur spécial, y compris les recommandations relatives à son mandat;

135. Demande au Rapporteur spécial de porter une attention accrue, dans le cadre de son mandat, aux aspects ayant trait au trafic d'enfants, surtout aux fins de transplantation d'organes, aux disparitions, à l'achat et à la vente d'enfants, ainsi qu'à la prostitution d'enfants et la participation d'enfants aux conflits armés;

136. Recommande à la Commission des droits de l'homme de prolonger le mandat du Rapporteur spécial au-delà de 1991;

137. Invite le Rapporteur spécial à participer à sa dix-septième session étant donné le rapport étroit qu'il y a entre le mandat du Rapporteur et ses propres travaux.

b) Prélèvement d'organes sur des enfants

138. Préoccupé par les informations selon lesquelles des enfants seraient victimes de prélèvements d'organes, voire tués dans ce but, en vue d'une transplantation lucrative;

139. Notant que quelques gouvernements et institutions intergouvernementales ont déjà pris des mesures pour enquêter sur ce phénomène, le Groupe de travail :

140. Recommande au Secrétaire général des Nations Unies de prier tous les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et ses organes, y compris l'UNICEF, les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'OMS, INTERPOL et toutes les organisations non gouvernementales concernées, d'enquêter plus avant sur ces allégations et d'indiquer toutes les mesures qu'ils prennent pour contrecarrer cette pratique là où elle existe en vue d'établir un rapport pour la prochaine réunion du Groupe de travail;

141. Décide d'examiner cette question au titre du point 5 de l'ordre du jour de sa dix-septième session.

C. Projet de programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants

142. Le Groupe de travail prend note de la résolution 1991/54 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Sous-Commission est priée d'élaborer une nouvelle version du Programme d'action;

143. Ayant examiné les informations communiquées par les Etats, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent à la question;

144. A reformulé le projet de programme d'action sur la base de ces informations et du programme en dix points de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, adoptée par le Sommet mondial pour les enfants le 30 septembre 1990;

145. Soumet cette nouvelle version du projet de programme d'action à la Sous-Commission afin qu'elle la transmette à la Commission des droits de l'homme (voir annexe I, projet de décision I).

Elimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de la servitude pour dettes

a) La main-d'oeuvre enfantine

146. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction de la résolution 1991/55 de la Commission des droits de l'homme, aux termes de laquelle il est jugé nécessaire d'adopter un programme d'action concerté pour lutter contre l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et décide de transmettre le projet de programme d'action aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pour qu'ils fassent connaître leurs observations;

147. Prie le Secrétaire général de mettre à sa disposition, à sa dix-septième session, un résumé des réponses reçues.

b) La servitude pour dettes

148. Le Groupe de travail prend note des informations détaillées sur la servitude pour dettes fournies par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que des réponses constructives formulées par des observateurs des gouvernements;

149. Note avec satisfaction que l'Organisation internationale du Travail envisage les moyens d'organiser un séminaire sur le travail servile;

150. Réitère les recommandations contenues dans les paragraphes 117 à 121 de son rapport sur sa quinzième session (E/CN.4/Sub.2/1990/44);

151. Décide de continuer à examiner cette question en évaluant les progrès réalisés, en vue de l'élimination de cette pratique intolérable.

Pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme

152. Le Groupe de travail réitère ses recommandations précédentes, à savoir qu'au titre de ce point une attention accrue soit accordée lors des sessions à venir sur la situation des groupes vulnérables, notamment les femmes et les enfants;

153. Invite l'Organisation internationale du Travail à lui faire part des résultats des activités de ses organes s'occupant des problèmes d'emploi et de travail sous le régime de l'apartheid.

Les enfants soldats

154. Le Groupe de travail prend note des informations présentées sur cette question à la présente session du Groupe de travail;

155. Prie le Secrétaire général de mettre à jour son rapport sur la question grâce aux informations fournies par les gouvernements, les organes et institutions spécialisées compétents de l'ONU, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées;

156. Décide d'examiner cette question à sa dix-septième session.

Mécanismes de contrôle des conventions internationales relatives à l'esclavage

157. Le Groupe de travail souligne la nécessité d'une coordination étroite entre ses travaux et ceux des Comités créés en vertu des conventions internationales relatives aux droits de l'homme ainsi que d'une coopération avec les organes de l'OIT chargés de l'application des conventions internationales du travail;

158. Souligne que ces comités et organes doivent porter une attention accrue à la mise en oeuvre par les Etats parties des dispositions de ces conventions relatives à l'interdiction de l'esclavage, des pratiques analogues ou autres pratiques qui constituent des formes contemporaines d'esclavage;

159. Estime qu'il demeure le point focal pour la supervision des conventions relatives à l'esclavage sous toutes ses formes ainsi que pour la réception et l'examen des rapports des Etats parties à ces conventions;

160. Recommande de nouveau au Secrétaire général de demander aux Etats parties à ces conventions de soumettre des rapports sur la situation dans leur pays et sur les mesures prises pour mettre en oeuvre les conventions respectives;

161. Recommande, de même, au Secrétaire général de demander aux Etats non parties à ces conventions de transmettre des informations sur la situation dans leur pays au regard des normes d'application universelle que sont l'interdiction de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues, ainsi que l'interdiction de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

162. Décide qu'il continuera à examiner ces rapports et ces informations tout en mettant l'accent, dans ses activités, sur l'étude des formes contemporaines d'esclavage;

163. Décide en outre qu'il continuera sa réflexion sur les moyens de renforcement des mécanismes de contrôle de la mise en oeuvre des conventions relatives à l'esclavage afin de donner suite à la résolution 1991/58 de la Commission des droits de l'homme demandant que soient formulées des recommandations à ce sujet.

Réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

164. Le Groupe de travail, ayant examiné le phénomène grave de l'exploitation de la prostitution des femmes et les inégalités socio-économiques qui conduisent à la persistance de la discrimination à l'encontre des femmes;

165. Préoccupé de ce que certaines réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes puissent ne pas être compatibles avec l'objectif de la Convention et, de ce fait, faire échec aux efforts tendant à préserver la dignité et la valeur de la personne humaine et à assurer l'égalité de droits entre l'homme et la femme;

166. Invite la Sous-Commission à proposer à la Commission de demander au Conseil économique et social de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la valeur et l'effet juridique des réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

167. Décide de transmettre à la Sous-Commission le projet de résolution (voir annexe I, projet de résolution III).

Thème principal pour 1992

168. Décide de consacrer sa dix-septième session à une évaluation globale des activités qu'il a menées pendant ses quatorzième, quinzième et seizième sessions, ainsi qu'à l'examen de toute question qui revêtirait un caractère d'acuité, de gravité ou d'urgence.

Divers

169. Le Groupe de travail note avec satisfaction que le secrétariat a préparé un ordre du jour annoté pour ses trois dernières sessions et recommande que cette pratique soit maintenue;

170. Demande de nouveau au Secrétaire général de lui affecter à temps complet un administrateur du Centre pour les droits de l'homme à titre permanent pour assurer la continuité des travaux concernant les questions relatives aux formes contemporaines d'esclavage, préparer la documentation suffisamment à l'avance et faciliter la participation à ses sessions du plus grand nombre possible d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dans les domaines examinés.

ANNEXE I

A. Projet de résolution I

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prenant note du rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage sur les travaux de sa seizième session, qui avait pour thème principal la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Convaincue que la traite des êtres humains et la prostitution sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine,

Reconnaissant que les informations qui ont été présentées sont de nature extrêmement grave et qu'il faut que la communauté internationale adopte d'urgence des mesures pour prévenir de telles pratiques,

Rappelant la résolution 1983/30 du Conseil économique et social, datée du 26 mai 1983 et intitulée "Lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui" et les résolutions ultérieures sur ce sujet,

Considérant qu'il est donc souhaitable de lancer un programme d'action concerté dans les plus brefs délais, fait sien le programme d'action élaboré par le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-troisième session,

Ayant pris note avec beaucoup d'anxiété des informations relatives au phénomène mondial de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Rappelant la résolution 1983/30 du Conseil économique et social, datée du 26 mai 1983 et intitulée "Lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui" et les résolutions ultérieures sur ce sujet,

Gravement préoccupée par les conséquences de ces pratiques pour leurs victimes,

Ayant examiné les divers éléments du programme d'action proposé par la Sous-Commission,

1. Fait siennes les vues exprimées par la Sous-Commission concernant la nécessité d'adopter un programme d'action concerté pour lutter contre ces pratiques;
2. Décide de transmettre aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales ainsi qu'aux organisations non gouvernementales le projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution, qui est joint à la présente résolution, pour qu'ils formulent leurs observations;
3. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa prochaine session, un résumé des réponses reçues;
4. Décide d'examiner, à sa quarante-neuvième session, le projet de programme d'action et le rapport du Secrétaire général.

Projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

Observations liminaires

1. On constate avec préoccupation que la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui continuent à sévir dans diverses régions du monde. Ces phénomènes revêtent des formes nouvelles et s'industrialisent dangereusement; il importe donc que se développe une volonté sur le plan politique et social, pour les combattre.
2. Selon le préambule de la Convention du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ces phénomènes sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté.
3. Ces fléaux anciens se transforment maintenant en entreprises internationales sordides faisant appel, comme cela ne s'était encore jamais vu, à la publicité, à des techniques modernes et à la promotion d'un tourisme à base d'exploitation sexuelle. Ces entreprises exploitent surtout la pauvreté des pays déshérités; cependant, c'est dans les pays développés qu'elles trouvent principalement leur origine et que se situe la plus grande demande.
4. Il convient de rendre plus opérants les instruments juridiques existants tout en faisant en sorte que l'on prenne plus largement conscience aux niveaux national et international de ce que la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui portent directement atteinte à la dignité et à la condition humaine.
5. Il faut, à cette fin, s'employer activement et intensivement à éduquer et à prévenir, en vue de faire prendre conscience des dangers que la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution présentent pour l'humanité.

6. Il est aussi indispensable de promouvoir les activités d'assistance aux victimes de la prostitution et des trafics et d'activer la mise en oeuvre des instruments juridiques; il faut aussi veiller à la protection des victimes et à la répression des trafics, dans le cadre national, régional et international, en adaptant, si besoin est, ces instruments aux exigences de la situation.

A. Considérations générales

7. Pour empêcher la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, il faut prendre des mesures concertées aux niveaux national, régional et international, en matière notamment d'information, d'éducation, d'assistance économique et technique et de réinsertion, et également en adoptant des mesures législatives et en renforçant l'application de la législation en vigueur dans le domaine considéré. Il conviendrait de désigner ou établir des agences de coordination aux niveaux national, régional et international.

8. A l'échelle mondiale, la coordination du programme d'action devrait être assurée par le Centre pour les droits de l'homme en collaboration avec d'autres sections du Secrétariat des Nations Unies, notamment le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, et en particulier la Division de la promotion de la femme et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale ainsi qu'avec les organes intergouvernementaux concernés, notamment le HCR, l'UNICEF, l'OIT, l'UNESCO et l'OMS. Il conviendrait aussi de renforcer la coopération avec INTERPOL.

Information et éducation

9. Il faudrait lancer d'urgence, dans le cadre du programme, une campagne internationale d'information afin de sensibiliser davantage l'opinion publique à ces abus, campagne à laquelle les organisations internationales et non gouvernementales devraient être encouragées à participer. Il faudrait aussi demander aux médias de contribuer à rompre le silence qui entoure ces questions, tout en évitant le sensationnalisme et faire en sorte que les instances chargées de l'application des lois participent activement à cette campagne.

10. Des institutions publiques et privées devraient mener des études et des enquêtes sur ces abus afin d'améliorer la qualité de l'information et l'accès à cette information. Les résultats devraient, si possible, en être rendus publics et donner lieu à des échanges entre organisations gouvernementales et non gouvernementales aux niveaux national, régional et international.

11. Il faudrait inviter les gouvernements et l'UNESCO à élaborer à l'intention des écoles et des médias, des programmes axés sur l'image de la femme dans la société et prendre des mesures visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes.

12. Il conviendrait, pour bien axer la campagne, de proclamer une journée mondiale de l'abolition des formes contemporaines d'esclavage. Celle-ci pourrait être célébrée le 2 décembre, date anniversaire de l'adoption de la Convention pour la suppression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

13. Il faudrait élaborer et adopter un ensemble de mesures éducatives spéciales qui reposent sur les principes éthiques universellement acceptés consacrant la dignité de l'homme et qui servent à la fois l'intérêt général et l'intérêt de groupes particuliers. Il faudrait mettre l'accent sur les préjudices subis par les victimes des abus considérés, sur les moyens pour les aider, en particulier les enfants, et pour empêcher, dévoiler et faire connaître ces abus.

14. Les travailleurs sociaux, agents de la santé responsables de l'application des lois et membres du corps judiciaire doivent aussi être instruits des circonstances de tels abus et des moyens de les empêcher et de les combattre.

15. Il faudrait accroître le nombre des femmes fonctionnaires ayant un contact direct avec les victimes de tels abus.

16. Il importe que soit dispensée une éducation civique et morale, à l'école et hors de l'école, dans le but d'empêcher la prostitution.

Mesures sociales, assistance au développement

17. Il est admis que les causes premières des abus considérés sont souvent liées à la pauvreté et que pour les empêcher il faudra entreprendre des réformes structurelles, de longue portée, dans les domaines social, culturel et économique. Les activités de l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions internationales et nationales en matière de développement devraient beaucoup contribuer à améliorer le sort des femmes et des enfants. Il faudrait accorder la priorité aux politiques visant à améliorer la condition sociale et économique des femmes en général et des plus pauvres d'entre elles en particulier. Les projets collectifs dus à des initiatives locales, notamment ceux qui concernent les femmes et les enfants particulièrement vulnérables, devraient être encouragés.

18. La mise en oeuvre des programmes locaux, nationaux et régionaux en faveur des femmes et des enfants faisant l'objet d'un trafic d'êtres humains, nécessite, pour bien des pays, une aide internationale importante et appelle de la part de la communauté internationale un plus grand engagement qui se manifeste soit par des projets spécifiques, soit par l'assistance au développement.

19. Les plans de développement et d'assistance, en particulier ceux destinés aux pays en développement, devraient prendre en considération les besoins des femmes victimes de tels trafics et de l'exploitation sexuelle. Les gouvernements et les organisations non gouvernementales doivent être encouragés à entreprendre des activités visant à protéger les femmes qui sont victimes de la traite des personnes ou de l'exploitation de la prostitution d'autrui, en particulier les femmes en provenance de pays étrangers et les enfants.

Mesures juridiques et application des lois

20. La législation visant à protéger les femmes et les enfants contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle doit être améliorée et appliquée plus effectivement. Il faudrait élaborer des procédures de poursuites. Le traitement de ces questions et les systèmes d'assistance devraient être davantage axés sur les victimes de tels abus. Celles-ci doivent pouvoir recourir facilement à l'aide judiciaire. Il faudrait concevoir des méthodes permettant d'obtenir des témoignages de la part des victimes - femmes et enfants - sans les traumatiser davantage et assurer la protection des témoins.

21. La traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui sont des crimes graves et doivent être traités comme tels. Leurs auteurs, les intermédiaires et les complices doivent être frappés de peines plus sévères.

22. Il faudrait également que les intermédiaires, proxénètes, fournisseurs, propriétaires de maisons de prostitution et autres, qui encouragent la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants ou en tirent profit, tombent sous le coup de lois qui soient effectivement appliquées. Le produit de telles activités devrait être confisqué, les auteurs poursuivis et il faudrait prendre des mesures pour empêcher le blanchiment de l'argent ainsi obtenu.

Réadaptation et réinsertion

23. Il faudrait mettre sur pied des programmes de réadaptation et de réinsertion dans une optique interdisciplinaire afin d'aider les femmes et les enfants qui ont été victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle, ainsi que leurs familles. Les organes chargés d'appliquer ces programmes, qu'ils soient publics ou privés, devraient bénéficier du soutien et disposer des fonds nécessaires.

24. Ces programmes doivent avoir pour objet d'éliminer la discrimination et l'ostracisme dont souffrent les prostituées dont la réinsertion dans la société est ainsi rendue plus difficile, et de faciliter la formation professionnelle et la réinsertion sociale des personnes sauvées de la prostitution.

Coordination internationale

25. La coopération bilatérale et multilatérale entre les organes chargés de l'application des lois est essentielle. Les Etats doivent établir leurs propres bases de données, améliorer les modes de présentation des rapports à tous les niveaux et transmettre des informations à INTERPOL afin de permettre la création d'une banque de données spéciales sur les suspects impliqués dans des affaires de proxénétisme concernant plusieurs pays. Il faudrait tirer parti de l'expérience qu'ont acquise les différentes polices du monde en coopérant à la lutte contre le trafic de stupéfiants, pour empêcher la traite internationale des êtres humains et l'exploitation sexuelle de femmes et d'enfants.

B. La traite des êtres humains

26. Il faudrait encourager les Etats à adopter des mesures légales et administratives efficaces contre le trafic des êtres humains, sous quelque forme qu'il se présente. Il faudrait aussi renforcer les lois en vigueur ou en adopter de nouvelles pour punir les trafiquants et tous ceux qui, en connaissance de cause, participent à la traite des êtres humains, en particulier au trafic d'enfants aux fins de transplantation d'organes.

27. Des mesures devraient être prises pour garantir que la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ne puisse se pratiquer par le biais de mariages blancs, d'offres d'emploi et de filières d'immigration clandestine, du travail domestique ou d'adoptions fictives.

28. Les Etats devraient adopter d'urgence des mesures efficaces au niveau national et dans le cadre de la coopération internationale pour retrouver les personnes faisant l'objet de la traite des êtres humains, pour les protéger, et pour faciliter leur retour et leur réinsertion sociale dans leur pays.

29. Les organismes compétents des Nations Unies, y compris le Haut Commissariat pour les réfugiés, devraient accorder l'attention nécessaire, dans leurs domaines d'activité, à la protection des personnes victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation d'autrui.

C. Exploitation de la prostitution d'autrui

30. Il faut prendre des mesures, législatives et autres, pour empêcher le tourisme sexuel et punir ceux qui l'organisent. Ces mesures devront être adoptées et appliquées à la fois dans les pays d'où viennent les clients (le plus souvent des pays industrialisés) et les pays où ils se rendent (souvent des pays en développement). Le fait de faire miroiter, comme argument de vente pour appâter les touristes, la perspective de relations sexuelles avec des femmes et des enfants doit être sanctionné au même titre que le proxénétisme.

31. Il conviendrait d'inviter l'Organisation mondiale du tourisme à placer au rang de ses priorités l'organisation d'une réunion sur les moyens d'empêcher de telles pratiques.

32. Les Etats ayant des bases militaires ou des troupes sur des territoires étrangers ainsi que les pays d'accueil doivent prendre toutes les mesures qui s'imposent pour empêcher que le personnel militaire ne soit impliqué dans l'exploitation de la prostitution et en particulier dans la prostitution des enfants. Cela vaut également pour tous autres fonctionnaires en poste à l'étranger.

33. Il faudrait promulguer des lois propres à empêcher que les nouvelles formes de technologie ne soient utilisées pour faciliter et encourager la prostitution.

34. Les Etats qui ne l'ont pas encore fait sont priés instamment de promulguer des lois faisant un délit de la production et de la diffusion de matériels pornographiques mettant en jeu des femmes et des enfants.

35. Les Etats devraient interdire l'insertion ou la transmission dans les lettres ou colis postaux d'articles obscènes, immoraux ou pornographiques mettant en jeu des enfants. Les services douaniers devraient être autorisés à détecter et à empêcher la transmission de tels articles et matériel.

36. Les Etats doivent être encouragés à protéger les personnes, en particulier les enfants, contre la pornographie, grâce à une législation et des mesures de contrôle appropriées.

D. Réglementation et action internationale

37. Les Etats parties à la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la mise en oeuvre de celle-ci. Ils doivent être encouragés à transmettre régulièrement au Secrétaire général des rapports concernant la mise en oeuvre de la Convention. Les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1949 devraient envisager la possibilité d'y adhérer.

38. Tous les Etats devraient prendre les mesures nécessaires afin de mettre en oeuvre les normes et principes qui interdisent et punissent la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui.

39. Il conviendrait que les organismes compétents des Nations Unies examinent les problèmes liés à la mise en oeuvre des normes et principes concernant la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui. A cet effet, un séminaire devrait être organisé par le Centre pour les droits de l'homme, avec la participation d'experts de diverses régions du monde, des organisations intergouvernementales (OMS, UNESCO, INTERPOL, OIT, UPU, UIT) et non gouvernementales, et celle d'organismes des Nations Unies tels que l'UNICEF et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de Vienne, la Division de la promotion de la femme et la Division de la prévention du crime et du traitement des délinquants.

40. Il faudrait demander au Comité des droits de l'homme, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et au Comité des droits de l'enfant, ainsi qu'aux autres organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils examinent les rapports soumis par les Etats parties, d'accorder toute leur attention à l'élimination et à la suppression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

41. Il conviendrait que le Secrétaire général désigne le Centre pour les droits de l'homme comme point focal de la coordination des activités menées au sein de l'Organisation des Nations Unies pour éliminer les formes contemporaines d'esclavage.

42. Les organisations non gouvernementales peuvent apporter une précieuse contribution à ces efforts. Elles pourraient travailler de concert, organiser des campagnes et des réunions nationales et internationales et participer plus activement aux travaux de tous les organismes des Nations Unies qui examinent les questions liées à la traite des êtres humains et à l'exploitation d'autrui.

B. Projet de résolution II

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prenant note du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa seizième session,

Profondément préoccupée par les informations qui lui parviennent au sujet de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants, de la pornographie impliquant des enfants, de l'exploitation de la main-d'oeuvre infantine, de la servitude pour dettes, des pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme et du phénomène des enfants soldats,

1. Félicite le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de son travail précieux, en particulier des progrès qu'il a accomplis à sa seizième session dans l'exécution de son programme de travail, ainsi que de l'optique large et des méthodes de travail souples selon lesquelles il continue d'opérer;

A. Vente d'enfants, prostitution d'enfants et pornographie impliquant des enfants

2. Accueille avec satisfaction le rapport préliminaire établi par M. Viti Muntarhorn, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les questions relatives à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la pornographie impliquant des enfants, et demande au Rapporteur spécial d'accorder, dans le cadre de son mandat, une attention accrue aux aspects touchant à la traite des enfants, notamment en vue de transplantations d'organes, aux disparitions, à l'achat et à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la participation d'enfants à des conflits armés;

3. Prend note des informations fournies au Groupe de travail sur ces problèmes et décide de les transmettre au Rapporteur spécial, accompagnées des recommandations ayant trait à son mandat;

4. Invite de nouveau le Rapporteur spécial à examiner les moyens de coopérer avec le Groupe de travail;

5. Recommande à la Commission des droits de l'homme de proroger le mandat du Rapporteur spécial au-delà de 1991;

B. Exploitation de la main-d'oeuvre infantine et servitude pour dettes

6. Se félicite de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'établissement du Comité des droits de l'enfant;

7. Demande de nouveau à la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à envisager la possibilité de faire entreprendre par un rapporteur spécial la mise à jour du rapport de M. Abdelwahab Bouhdiba sur l'exploitation de la main-d'oeuvre infantine, et d'élargir cette étude aux problèmes de la servitude pour dettes;

8. Prie le Secrétaire général de communiquer au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage un résumé des réponses reçues des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet du projet de programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, conformément à la résolution 1991/55 de la Commission des droits de l'homme;

C. Enfants soldats

9. Se déclare profondément préoccupée de ce que, dans de nombreuses régions du monde, des enfants continuent de prendre part à des hostilités et sont recrutés dans les forces armées, et que certains gouvernements et certaines entités non gouvernementales encouragent et parfois contraignent des enfants à participer à des hostilités;

10. Reconnaît que les enfants à qui l'on a enseigné la haine et qui ont participé à des conflits armés sont souvent handicapés mentalement et moralement pour la vie entière;

11. Déplore que de nombreux enfants soldats aient été tués ou grièvement blessés et que d'autres, prisonniers de guerre, dépérissent;

12. Estime qu'il y aurait lieu de prendre des mesures pour mettre fin à l'enrôlement d'enfants dans les forces armées;

13. Prie le Secrétaire général de mettre à jour son rapport sur l'enrôlement d'enfants dans les forces armées gouvernementales et non gouvernementales (E/CN.4/Sub.2/1990/43 et Add.1 et 2), sur la base des informations reçues des gouvernements, des institutions spécialisées, des organes et organismes compétents des Nations Unies et d'organisations régionales et intergouvernementales, du Comité international de la Croix-Rouge et d'organisations non gouvernementales, et de leur présenter ce rapport mis à jour à sa quarante-quatrième session;

Divers

14. Prie le Groupe de travail d'étudier la possibilité d'élaborer des principes directeurs pouvant servir de guide pour combattre les diverses formes contemporaines d'esclavage, et de s'attacher à dégager les domaines dans lesquels ces principes directeurs pourraient s'appliquer;

15. Prie le Secrétaire général de demander aux Etats membres et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées de formuler leurs vues et suggestions en la matière pour que le Groupe de travail puisse examiner leurs réponses à ses futures sessions;

16. Recommande que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, lorsqu'ils examinent les rapports périodiques des Etats parties, portent une attention particulière à l'application, respectivement, des articles 8 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 10, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques,

sociaux et culturel, de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des articles 32, 34 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en vue de combattre les formes contemporaines d'esclavage;

17. Recommande aux organes de supervision de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'au Comité des résolutions et des conventions de l'UNESCO, d'accorder dans leurs activités une attention particulière à la mise en oeuvre des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et d'autres personnes vulnérables contre les formes contemporaines d'esclavage, telles que la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, le travail servile et la traite d'êtres humains;

18. Prie le Secrétaire général de transmettre aux comités susmentionnés les recommandations qui les intéressent ainsi que le rapport du Groupe de travail;

19. Prie le Secrétaire général d'envoyer un représentant du Centre pour les droits de l'homme au séminaire du Conseil de l'Europe sur la traite d'êtres humains et la prostitution, qui doit se tenir à Strasbourg du 24 au 27 septembre 1991, pour qu'il y participe et rende compte des résultats de ce séminaire au Groupe de travail à sa dix-septième session;

20. Prie en outre le Secrétaire général d'allouer au Groupe de travail, comme c'était le cas dans le passé, les services à plein temps d'un administrateur du Centre pour les droits de l'homme, pour assurer sur une base permanente la continuité des activités et une coordination étroite à l'intérieur et à l'extérieur du Centre pour les droits de l'homme à l'égard des questions relatives aux formes contemporaines d'esclavage, élaborer les documents suffisamment à l'avance, et faciliter la représentation aux sessions du Groupe de travail du nombre le plus large possible d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dans les domaines considérés, et de rendre compte des mesures prises à cette fin à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session et au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à sa dix-septième session;

21. Prie de nouveau le Secrétaire général de désigner le Centre pour les droits de l'homme comme centre de coordination pour les activités des Nations Unies concernant l'élimination des formes contemporaines d'esclavage et de faire rapport sur les mesures prises à cet effet à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session et au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à sa dix-septième session;

22. Prie le Secrétaire général d'examiner la possibilité d'organiser, pour le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, des sessions de huit jours de travail au cours des mois d'avril ou de mai en vue d'éviter des chevauchements avec certains autres de ses groupes de travail, et eu égard à l'impossibilité, pour les représentants des gouvernements et des organisations non gouvernementales, de participer à des réunions se tenant simultanément, ainsi qu'à la charge de travail que cela représente pour le Centre pour les droits de l'homme

C. Projet de résolution III

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prenant note du rapport de son Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur les travaux de sa seizième session,

Rappelant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe et proclame que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Considérant que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Soulignant que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée pour supprimer la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Préoccupée cependant par le fait que plus de 20 des 107 Etats parties ont fait plus de 80 réserves de fond concernant leur obligation d'appliquer la Convention,

Préoccupée aussi par le fait que certaines réserves à la Convention, en particulier celles relatives à l'adoption de politiques et de mesures institutionnelles pour appliquer les dispositions de la Convention (art. 2), à la vie politique et publique (art. 7), à la discrimination dans le domaine de l'emploi (art. 11), à l'égalité de la femme avec l'homme devant la loi (art. 15), au mariage et aux rapports familiaux (art. 16) risquent d'affaiblir la norme juridique internationale et de légitimer sa violation,

Tenant compte de ce que ces réserves pourraient ne pas être compatibles avec l'objet et le but de la Convention,

Considérant que la mise en échec des objectifs de la Convention, due à ces réserves, contribue au phénomène de l'exploitation des femmes,

Notant la résolution 35/3 adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa trente-cinquième session, qui s'est tenue du 27 février au 8 mars 1991, en particulier le fait que la Commission y invite la communauté internationale à marquer le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention en ne ménageant aucun effort pour faciliter son application aux niveaux national, régional et interrégional,

Affirmant le mandat qui lui incombe en tant que Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui est d'empêcher la discrimination, de décourager les pratiques des Etats qui la légitiment et de renforcer la norme juridique internationale sur la non-discrimination,

Recommande à la Commission des droits de l'homme de transmettre au Conseil économique et social une proposition tendant à ce qu'il prie la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la valeur et l'effet juridique des réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

D. Projet de décision I

La Sous-Commission prend acte du projet de programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants, dont le nouveau texte a été élaboré par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur la base des observations présentées par les Etats, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées conformément à la résolution 1991/54 de la Commission des droits de l'homme, et décide de transmettre à cette dernière le projet de programme d'action figurant ci-après.

Projet de programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants

Observations d'ordre général

1. Les enfants qui font l'objet d'une traite ou d'une vente, qui sont amenés à se prostituer ou qui sont exploités à des fins pornographiques, vivent dans des conditions particulièrement difficiles, comme l'indique la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, adoptée par le Sommet mondial pour les enfants (New York, 30 septembre 1990).
2. La traite et la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants constituent des formes modernes d'esclavage qui sont incompatibles avec les droits de l'homme, la dignité et les valeurs humaines, et qui compromettent le bien-être des individus, des familles et de la société dans son ensemble.
3. Pour y faire obstacle, des mesures concertées s'imposent aux échelons national, régional et international, notamment dans les domaines de l'information, de l'éducation, de l'assistance et de la réinsertion, de la législation et du renforcement de l'application des lois en la matière. Des organismes de coordination devraient être désignés ou créés aux niveaux national, régional et mondial.
4. Au niveau mondial, la coordination du programme d'action devrait être assurée par le Centre pour les droits de l'homme en coopération avec d'autres services du Secrétariat de l'ONU, le Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires, le PNUD, le HCR, l'UNICEF,

l'OIT, l'UNESCO et l'OMS. Il conviendrait aussi d'établir des liens de coopération avec des organismes régionaux, l'Organisation mondiale du tourisme, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et des organisations non gouvernementales.

5. Les conditions économiques continueront d'avoir une influence considérable sur le sort des enfants, notamment dans les pays en développement. Pour l'avenir de tous les enfants, il est absolument indispensable d'assurer ou de relancer dans tous les pays une croissance économique et un développement qui soient soutenus et viables.

6. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait primer dans toute décision et dans toute initiative visant l'application du présent programme d'action.

7. Il faudrait appliquer les mesures prévues dans le présent programme d'action en tenant compte du déséquilibre économique qui existe entre pays industrialisés et pays en développement, et de la nécessité de soutenir les efforts des seconds à cet égard.

8. Il est demandé aux Etats de s'engager clairement et fermement à combattre et à éliminer la traite, la vente et l'exploitation sexuelle des enfants et ce, en grande priorité.

9. Les Etats devraient décourager systématiquement l'observance de toutes les coutumes, traditions et pratiques qui encouragent la traite et la vente ou l'exploitation sexuelle des enfants.

10. La pauvreté ou le sous-développement ne sauraient justifier la vente des enfants, leur prostitution et leur exploitation à des fins pornographiques. A côté de l'action de longue haleine nécessaire pour traiter les causes sous-jacentes de ces phénomènes et donc empêcher qu'ils ne se reproduisent à l'avenir, il est essentiel dans l'immédiat que les Etats prennent des mesures urgentes pour réduire les dangers que courent les enfants.

11. Les enfants sont particulièrement vulnérables dans les situations d'urgence, les conflits nationaux ou internationaux ou les catastrophes qui provoquent l'effondrement des collectivités et des modes de vie normaux. Dans de telles circonstances, il est essentiel que les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour les protéger contre la traite, la vente et l'exploitation sexuelle.

Information

12. Des campagnes d'information internationales, régionales et nationales sont nécessaires pour sensibiliser le public à tous les niveaux aux graves problèmes que posent la traite, la vente et la prostitution d'enfants ainsi que leur exploitation à des fins pornographiques. Ces campagnes auraient notamment pour objet :

- a) d'avertir et d'informer le public de ces graves abus;
- b) de l'informer des programmes de prévention;

- c) de porter à sa connaissance les moyens de dénoncer ces pratiques;
- d) de porter à sa connaissance les services destinés à leurs victimes;
- e) de faire connaître les sanctions prévues contre ceux qui s'y livrent;
- f) d'enseigner qu'une culture et des traditions qui encouragent de telles pratiques sont contraires aux normes internationales de protection des enfants.

13. Pour que l'information sur ces pratiques soit plus facile à obtenir et de meilleure qualité, il conviendrait que des institutions publiques et privées fassent des enquêtes, dont les résultats devraient, dans toute la mesure possible, être rendus publics et être échangés entre organisations gouvernementales et non gouvernementales, aux niveaux national et international. On tiendra le plus grand compte de la nécessité de préserver le secret de l'identité des victimes.

14. Il faut impérativement mettre en oeuvre des programmes d'information permanente. Cependant, pour donner du relief à ces campagnes, les Etats devraient envisager de proclamer une journée mondiale de l'abolition des formes contemporaines d'esclavage. Celle-ci pourrait être célébrée le 2 décembre, date anniversaire de l'adoption de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ou encore à la date de la journée internationale des enfants si une telle journée est déjà prévue au calendrier national.

15. Les médias devraient contribuer pleinement à la diffusion de cette information afin de briser le silence qui entoure ces formes d'exploitation de l'enfance.

16. Il faudrait encourager les organisations et associations non gouvernementales à apporter tout leur appui à ces efforts.

17. Les organes chargés de l'application des lois devraient se voir attribuer un rôle important dans ces campagnes d'information.

Education

18. Dans ce domaine, le programme d'action doit être axé essentiellement sur les objectifs suivants :

- a) Enseignement primaire universel pour tous, l'effort portant particulièrement sur les filles;
- b) Programmes d'alphabétisation accélérée pour les femmes et les filles;
- c) Programmes d'études axés sur la formation professionnelle à l'école proprement dite et/ou dans l'enseignement non institutionnalisé.

19. Il serait utile de faire une place à la prévention dans les programmes scolaires, du primaire et du secondaire, ainsi que dans les programmes destinés aux enfants non scolarisés et aux groupes particulièrement vulnérables, par exemple les enfants des rues, les mères adolescentes, les mères célibataires et les mères abandonnées.

20. Il faudrait concevoir des mesures éducatives et une formation spécifiques à l'intention des membres des professions qui sont en contact avec les enfants - qu'il s'agisse d'enseignants, de travailleurs sociaux, d'agents de santé, de membres de la police, de membres du corps judiciaire et du personnel ecclésiastique - et aussi à l'intention du grand public, en particulier des hommes et des parents, ainsi que de groupes spécifiques comme les agences de voyage, les touristes et les militaires.

21. Il faudrait fonder toute l'action éducative sur les principes d'éthique universellement acceptés, dont la reconnaissance de l'intégrité de la famille et du droit fondamental de chaque enfant à l'intégrité de sa personne ainsi qu'à la protection de son identité. Ces programmes éducatifs devraient :

- a) Promouvoir les droits de l'enfant et le respect dû à tout enfant par tous;
- b) Inculquer des valeurs telles que le respect de soi-même;
- c) Transmettre les principes d'éthique universellement acceptés;
- d) Faire comprendre à l'enfant les dangers de la traite, de la vente, de la prostitution et de la pornographie, y compris les risques pour sa santé - comme le SIDA - et aussi les dangers et les effets néfastes de la consommation de drogue et d'alcool;
- e) Indiquer les moyens pour prévenir, mettre en évidence et dénoncer de telles pratiques et d'aider les enfants qui en sont victimes;
- f) Encourager la formation à la paternité et à la maternité en faisant ressortir notamment la nécessité de créer une atmosphère familiale de confiance et de communication permettant à l'enfant de parler de ces problèmes;
- g) Promouvoir le principe de l'égalité entre l'homme et la femme.

22. Il conviendrait d'encourager les méthodes novatrices, y compris le recours aux médias et les formules à l'échelle des collectivités locales qui permettent d'atteindre le public le plus vaste possible, y compris les victimes potentielles.

23. Dans tous les cas, il faudra, dans ces programmes éducatifs, se garder de minimiser les problèmes ou d'en exagérer l'importance, tenir compte des caractéristiques socio-culturelles et de la situation économique de chaque pays, et, lorsque des enfants participent aux activités, prendre leur âge en considération.

Les lois et leur application

24. Il faudrait promulguer une législation préventive destinée à protéger les enfants, renforcer la législation en vigueur et en assurer plus rigoureusement l'application. L'intervention des services de police, de traitement et d'appui, ainsi que des tribunaux, devrait être axée sur le bien-être et la protection des enfants. Ceux qui se déclarent victimes de violations sexuelles devraient pouvoir bénéficier d'une assistance judiciaire,

de même que les parents ou les tuteurs légaux dans les cas de traite ou de vente. Il faudrait concevoir des méthodes permettant d'obtenir le témoignage des enfants sans les traumatiser davantage, et assurer la protection des témoins.

25. La traite, la vente ou l'exploitation sexuelle des enfants constituent des délits graves qui doivent être traités comme tels. Il faudrait s'efforcer de découvrir, d'arrêter et de condamner les clients, les consommateurs, les proxénètes, les entremetteurs et leurs complices, et prévoir des sanctions tenant compte de la gravité de ces infractions.

26. Des mesures législatives et répressives efficaces doivent également viser ceux, notamment les entremetteurs, qui encouragent la traite, la vente et l'exploitation sexuelle des enfants et en tirent profit (intermédiaires, trafiquants, tenanciers de maisons de prostitution, policiers, etc.). Le produit de ces activités doit être saisi et confisqué.

27. La Convention relative aux droits de l'enfant constitue une protection contre la traite, la vente et l'exploitation sexuelle des enfants. Les Etats sont encouragés à devenir partie à la Convention aussi rapidement que possible. Pour en assurer l'application, ils devraient créer des institutions nationales composées de représentants d'administrations publiques et d'organisations et d'associations non gouvernementales, afin de coordonner l'action et de protéger l'enfant et ses droits.

28. Les Etats sont instamment priés de devenir partie aux conventions de l'OIT relatives à l'emploi des enfants, en particulier la Convention No 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, et d'appliquer efficacement les lois qui interdisent d'employer les enfants à des travaux risquant de compromettre leur santé morale et physique.

29. Les Etats sont instamment priés de ratifier et d'appliquer efficacement la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956) et la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949); ils sont en outre priés de présenter régulièrement des rapports au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur l'application de ces conventions.

30. Les Etats sont instamment priés de prendre toutes les mesures voulues pour que les personnes mêlées à la traite, la vente ou l'exploitation sexuelle des enfants soient châtiées ou extradées vers d'autres pays.

31. Les Etats devraient garder à l'examen toutes les nouvelles technologies susceptibles de servir à la traite, la vente ou l'exploitation sexuelle des enfants, et adopter la législation appropriée.

Mesures sociales et assistance au développement

32. Les pratiques incriminées étant souvent liées à la pauvreté, leur prévention et leur élimination exigent des réformes structurelles de longue portée dans les domaines social et économique. A court terme, les activités de développement des institutions des Nations Unies, en particulier de

la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, et d'autres institutions internationales et nationales, devraient avoir un effet important et favorable sur les enfants et promouvoir les stratégies et politiques de développement appropriées. Priorité devrait aller à la formulation d'une politique de la famille propre à prévenir de telles pratiques et à l'adoption de mesures visant à améliorer la situation sociale et économique et les conditions de travail des filles et des femmes en général, et des plus pauvres d'entre elles en particulier. Il faudrait aussi encourager les projets intéressant les collectivités locales, y compris ceux qui font appel à l'effort collectif.

33. Dans les plans de développement et l'assistance au développement, il faudrait prendre en considération les besoins des enfants qui ont été victimes de la traite, de la vente ou de l'exploitation sexuelle, et accorder une attention spéciale à certains groupes d'enfants à risque comme les enfants des rues, les mères célibataires adolescentes, les enfants de familles désunies ou ceux dont la mère se prostitue, et plus généralement les enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles. Il faudrait encourager les gouvernements, les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à lancer des projets visant à protéger les enfants des rues des violences sexuelles (unités mobiles offrant une aide sociale et médicale, projets de petites entreprises pour enfants, "foyers d'accueil", centres d'urgence, etc.). Il faudrait s'efforcer de favoriser le retour des enfants qui errent dans les rues des villes auprès de leurs familles à la campagne et, plus généralement, d'améliorer la situation économique et sociale et les conditions de travail des parents dont les enfants sont victimes d'exploitation sexuelle ou courent de grands risques.

Réadaptation et réinsertion

34. Il conviendrait de mettre sur pied des programmes de réadaptation et de réinsertion de caractère interdisciplinaire pour aider les enfants victimes de la traite, de la vente ou de l'exploitation sexuelle, ainsi que leurs familles. Pour exécuter ces programmes, il faudrait créer des organismes, publics ou non, ou renforcer ceux qui existent en leur fournissant l'appui et les fonds nécessaires, et les encourager à demander une assistance technique, une aide pour l'évaluation et des informations sur les nouvelles méthodes de systèmes d'autofinancement, etc., aux organismes des Nations Unies et aux organismes nationaux ou internationaux compétents, qu'ils soient publics ou privés.

Coordination internationale

35. La coopération bilatérale et multilatérale entre les organes chargés de l'application des lois est essentielle. Les Etats devraient créer leurs propres bases de données, mieux faire rapport à tous les niveaux, échanger des informations, et présenter des rapports à INTERPOL pour permettre l'établissement d'une banque spéciale de données sur les personnes soupçonnées de traite, de vente ou d'exploitation sexuelle d'enfants à l'échelle internationale. On devrait pouvoir tirer parti de l'expérience acquise en matière de coopération policière internationale pour lutter contre le trafic de stupéfiants dans la prévention de la traite et de l'exploitation sexuelle des enfants pratiquées au niveau international.

36. Il faudrait instituer une équipe de travail intergouvernementale spéciale au niveau régional pour aider les gouvernements à rechercher les moyens d'enrayer la traite, la vente et l'exploitation sexuelle des enfants; des commissions nationales devraient, en collaboration avec les organisations non gouvernementales concernées, prévoir de nouveaux moyens pour affronter ces problèmes.

Traite et vente d'enfants

37. Les mesures spécifiques suivantes s'imposent pour lutter contre la traite et la vente d'enfants :

38. Les Etats devraient prendre des mesures législatives et administratives efficaces pour prévenir l'enlèvement et la vente d'enfants à quelque fin que ce soit (exploitation sexuelle, travail sous toutes ses formes, adoption, activité criminelle, trafic d'organes, etc.), et adopter des lois ou renforcer les lois en vigueur pour châtier les parents ou toute autre personne participant sciemment à la traite et la vente d'enfants.

39. Les Etats devraient être particulièrement soucieux de prévenir et de châtier sévèrement tout cas de vente, enlèvement ou traite d'enfants aux fins de transplantation d'organes, spécialement lorsque l'opération se fait dans le sens, pays en développement, pays développé. Ils devraient coopérer entre eux et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à cette fin.

40. Les Etats devraient adopter d'urgence des procédures efficaces, au niveau national et aussi dans le cadre de la coopération bilatérale et internationale, pour retrouver les enfants enlevés, illégalement déplacés ou disparus ainsi que leurs familles et réunir enfants et familles. A cet égard, il faudrait accorder une attention spéciale à la situation des enfants réfugiés et à la nécessité de les protéger de la traite, de la vente et de l'exploitation sexuelle.

41. Des mesures devraient être prises pour garantir que l'adoption à l'étranger n'implique pas la vente d'enfants par leurs parents ou leur déplacement illicite. Il faudrait, pour ce faire, s'inspirer des dispositions de la Déclaration adoptée en 1986 par l'ONU sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, et de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'adoption ne doit en aucun cas entraîner de profit financier pour l'une quelconque des parties concernées. La commercialisation des procédures d'adoption devrait être interdite.

42. L'adoption à l'étranger, lorsque le droit interne l'autorise, ne devrait se faire que par l'intermédiaire d'institutions compétentes, spécialisées et autorisées tant dans le pays d'origine que dans le pays d'accueil des enfants.

43. Les procédures de déclaration de naissance, de renonciation aux droits parentaux et de consentement à l'adoption par un parent devraient être strictement réglementées par la loi et les parents naturels devraient bénéficier des conseils voulus.

44. L'administration publique et les organismes non gouvernementaux devraient coopérer aux niveaux national et international pour concevoir et promouvoir des solutions locales et nationales permettant d'éviter l'adoption à l'étranger : services de puériculture, notamment garderies et autres services d'aide aux parents, aide apportée par la famille, placement en famille nourricière, adoption dans le pays même, etc. Il faudrait veiller tout particulièrement à empêcher que les parents ne soient poussés à se séparer de leurs enfants pour des raisons socio-économiques.

Prostitution d'enfants

45. Il faudrait prendre les mesures spécifiques suivantes pour lutter contre la prostitution d'enfants, que la clientèle soit locale ou étrangère :

46. L'inceste et les violences sexuelles du fait d'un membre de la famille ou de l'employeur de l'enfant peuvent conduire celui-ci à la prostitution. Les Etats devraient donc prendre toutes les mesures voulues dans les domaines législatif, administratif, social et éducatif pour protéger l'enfant contre toutes les formes de violence tant qu'il est sous la garde de ses parents, de sa famille ou de son tuteur légal, ou de toute autre personne.

47. Il faudrait accorder une attention spéciale au problème du tourisme pornographique et prendre des mesures, législatives et autres, pour le prévenir et le combattre, aussi bien dans le pays d'origine du client que dans le pays où il se rend. Promouvoir le tourisme en faisant miroiter la perspective de relations sexuelles avec des femmes et des enfants devrait être sanctionné au même titre que le proxénétisme.

48. L'Organisation mondiale du tourisme devrait être encouragée à convoquer une réunion d'experts qui proposerait des mesures pratiques pour lutter contre le tourisme pornographique.

49. Les Etats qui ont des bases militaires ou des troupes stationnées en territoire étranger ou non devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnels militaires ne soient pas impliqués dans la prostitution d'enfants. Ces mêmes précautions devraient être prises à l'égard de toutes autres catégories de fonctionnaires en poste à l'étranger.

50. De nouvelles lois devraient être promulguées pour éviter que les nouvelles techniques puissent être utilisées aux fins de racolage impliquant la prostitution d'enfants.

Pornographie impliquant des enfants

51. Les mesures spécifiques suivantes s'imposent en ce qui concerne la pornographie impliquant des enfants :

52. Les organismes chargés de l'application des lois et les services sociaux et autres devraient accorder un rang de priorité plus élevé à l'enquête sur la pornographie impliquant des enfants afin de prévenir et d'éliminer toute exploitation de l'enfant.

53. Les Etats qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés d'adopter une législation criminalisant la production, la diffusion ou la possession de documents pornographiques impliquant des enfants.

54. Il faudrait, si nécessaire, que de nouvelles lois et de nouvelles peines sanctionnent les médias qui diffusent ou publient des documents menaçant l'intégrité psychique ou morale des enfants ou contenant des descriptions malsaines ou pornographiques, et empêchent que les nouvelles technologies ne soient utilisées aux fins d'une production pornographique (films vidéo, jeux électroniques pornographiques, etc.).

55. Il faudrait encourager les Etats à protéger les enfants en évitant qu'ils soient exposés à la pornographie des adultes, par l'intermédiaire, en particulier, des nouvelles technologies, en adoptant la législation et les mesures de surveillance appropriées.

56. Les Etats devraient encourager les médias et les journalistes à adopter des codes de bons usages gouvernant la publication des documents, y compris la publicité, qui ont une coloration pornographique et leur rappeler leur responsabilité dans l'orientation de l'attitude du public.

Application

57. Les Etats sont invités à étudier le présent programme d'action en liaison avec le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 et avec les modalités d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

58. Ils sont également invités à informer périodiquement la Sous-Commission des mesures qu'ils prennent pour appliquer le programme d'action, qu'ils soient ou non Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant.

59. Les organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, sont invités à envisager l'application du programme d'action exposé ci-dessus en ce qu'il touche à leurs mandats respectifs.

ANNEXE II

Participants

I. Membres du Groupe de travail

M. I. Diaconu
Mme F.Z. Ksentini
Mme C. Palley
M. W. Sadi
M. E. Suescún Monroy

II. Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies
représentés par des observateurs

Brésil	M. Marcos Gama
Colombie	Mme Ligia Galvis
Chili	M. Pedro Oyarce
El Salvador	M. Carlos Mendoza
Ethiopie	M. Kebret Neyash
Finlande	M. Satu Mattila
France	Mme B. Le Fraper du Hellen
Inde	M. Prabhu Dayal
Japon	M. Masahino Tauchi
Pays-Bas	Mme Elizabeth Teekamp
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. D.I. Campbell
Sénégal	M. Alioune Sene M. Moussa Bocar Ly
Suède	M. Erik Wennerström
Turquie	M. H. Ilicak
Venezuela	Mme Nancy Meza

III. Organes de l'ONU

Fonds des Nations Unies pour l'enfance	Mme Marie-Pierre Poirier M. Clarence Shubert
---	---

IV. Institutions spécialisées

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	Mme Wassyla Tamzali
Organisation internationale du Travail	M. M.R. Kern Mme J. Ancel-Lenners
Organisation mondiale de la santé	Mme F. Simon

V. Organisations intergouvernementales

Ligue des Etats arabes	M. Osman El Hajjé
------------------------	-------------------

VI. Organisations non gouvernementales dotées
du statut consultatif

Catégorie I

Alliance internationale des femmes	Mme Irmgard Rimondini
Conseil international des agences bénévoles	Mme Janette McMahan
Conseil international des femmes	Mme Beryl Webster
Zonta International	Mme Danielle Bridel

Catégorie II

Anti Slavery International	Mme Lesley Roberts M. Ehsanullah Khan M. Kailash Satyarthi
Confédération internationale d'organismes catholiques d'action charitable et sociale (Caritas)	Mme Mary Tom
Coalition contre le trafic des femmes	Mme Kathleen Barry Mme Barbara Good Mme Susan Edwards Mme Dorchen Leidholdt M. Hervé Pensec Mme Denise Gamache Mme Evelina Giobbe
Défense des enfants-International	M. Trevor Davies Mme Michèle Vignard M. Nigel Cantwell M. Ricardo Dominicé Mme M.F. Lücker-Babel M. Daniel O'Donnell Mme Gordana Ralev

Comité consultatif mondial de la Société des Amis	M. Martin MacPherson Mme Claire Conway
Fédération abolitionniste internationale	Mme Anima Basak Mme Lucienne Droz Mme Myriam Schreiber Mme Ilka Bailey-Wiebecke M. J.P. Barruel de Lagenest M. José Dillenseger Mme Roberte Falquet M. F.M. Algoud M. Charles Willemart Mme Raymonde Pledran Mme Danièle Poitou Mme A.M. Joyce Ansell Mme Colette Villey Mme Denise Pouillon Mme Rokhaya Diop M. Walter Meng
Association internationale des juristes démocrates	Mme Renée Bridel M. Bernard Boeton
Bureau international catholique de l'enfance	Mme Florence Bruce
Commission internationale de juristes	Mme Dilbur Parakh Mme Sabina Kelaart
Fédération internationale Terre des Hommes	M. E. Kadjar-Hamouda Mme Jyoti Sanghera
Fédération internationale des femmes des carrières juridiques	Mme Hélène Pfander
Alliance internationale Save the Children	M. Shepard Harder
Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté	Mme Hannah Wu

Autres organisations

Centre of Concern for Child Labour	M. Joseph Gathia
------------------------------------	------------------

ANNEXE III

Documentation

1. Le Groupe de travail était saisi des documents ci-après :

E/CN.4/Sub.2/AC.2/1991/1	Ordre du jour provisoire
E/CN.4/Sub.2/AC.2/1991/Add.1	Ordre du jour provisoire annoté
E/CN.4/Sub.2/AC.2/1991/2	Etat de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage
E/CN.4/Sub.2/AC.2/1991/3	Etat de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui
E/CN.4/Sub.2/AC.2/1991/4 et Add.1	Informations reçues des Etats au sujet de la Convention relative à l'esclavage, de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui
E/CN.4/Sub.2/AC.2/1991/5 et Add.1, 2 et 3	Informations fournies par les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales
E/CN.4/Sub.2/AC.2/1991/6 et Add.1, 2 et 3	Renseignements reçus d'organisations non gouvernementales
E/CN.4/Sub.2/AC.2/1991/7	Renseignements communiqués par l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol)

2. Le Groupe de travail s'est reporté aux documents ci-après :

E/CN.4/Sub.2/479/Rev.1	Rapport final soumis par Abdelwahab Bouhdiba, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur l'exploitation du travail des enfants,
------------------------	---

- E/1983/7 Rapport de M. Jean Fernand Laurent,
Rapporteur spécial sur la répression et
l'abolition de la traite des êtres
humains et de l'exploitation de la
prostitution d'autrui
- E/CN.4/Sub.2/1990/44 Rapport du Groupe de travail des formes
contemporaines d'esclavage sur sa
quinzième session
- E/1991/18 Rapport du Secrétaire général sur la
suite donnée à la résolution 1983/30 du
Conseil économique et social intitulée
"Lutte contre la traite des êtres
humains et l'exploitation de la
prostitution d'autrui"
- E/CN.4/1991/50 et Add.1 Résumé analytique des observations
reçues par le Secrétaire général
concernant le programme d'action pour
la lutte contre la vente d'enfants, la
prostitution d'enfants et la
pornographie impliquant des enfants
- E/CN.4/1991/51 Rapport soumis par M. Vitit Muntarbhorn,
Rapporteur spécial nommé conformément à
la résolution 1990/68 de la Commission
des droits de l'homme
- E/CN.4/1991/59 Note du Secrétaire général sur l'état
de la Convention relative aux droits de
l'enfant
- ST/HR/SER.A/18 Rapport du Séminaire sur les moyens
d'éliminer l'exploitation du travail
des enfants partout dans le monde
- E/CN.4/Sub.2/1989/37 Etude sur les moyens de mettre en place
un mécanisme efficace pour
l'application des conventions relatives
à l'esclavage, effectuée par le
Secrétaire général conformément à la
résolution 1989/35 de la Commission des
droits de l'homme
- E/1991/Sub.2/1990/43
et Add.1 Rapport du Secrétaire général établi
conformément à la résolution 1989/41
de la Sous-Commission de la lutte
contre les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités.